



ELECTIONS LOCALES DU 13 OCTOBRE 2024

# GUIDE DU CANDIDAT

WALLONIE



Ce document a pour objectif de **guider tous les candidats MR aux élections locales du 13 octobre 2024** dans leurs campagnes, leurs démarches administratives ou leurs obligations légales durant toute la période qui entoure le scrutin.

Depuis la constitution de la liste jusqu'à la prestation de serment des candidats élus en passant par les dépenses électorales, la désignation des témoins ou encore les règles en vigueur en vue de l'assistance au vote, ce document se donne pour objectif de répondre aux principales questions que peuvent se poser les têtes de listes, les candidats et toutes celles et ceux qui, de près ou de loin, souhaitent participer à l'aventure de la campagne et ainsi contribuer à faire de ce scrutin un succès pour le MR. **Il importe que chaque candidat en prenne connaissance.**

La plupart des règles contenues dans ce document sont issues de la **loi du 7 juillet 1994 sur les dépenses électorales engagées pour les élections locales et du Code de la Démocratie Locale (CDLD).**

En 2023, la Région wallonne, compétente pour établir la réglementation relative aux dépenses électorales locales, a décidé d'intégrer, dans la 4<sup>ème</sup> partie du CDLD, les dispositions pertinentes de la loi du 7 juillet 1994 et a adopté, **le 1er juin 2023, le décret wallon modifiant le CDLD en ce qui concerne les élections communales et provinciales.** La réglementation en matière de propagande électorale a été étendue aux nouveaux modes de communications (réseaux sociaux) et les activités interdites dans le cadre du contrôle des dépenses électorales ont été précisées (par exemple, en ce qui concerne les notions de « cadeaux » et de « gadgets »).

**Ces quelques nouveautés qui ont été introduites par le Décret modifiant le CDLD en ce qui concerne les élections communales et provinciales sont mises en évidence en surligné jaune dans les différents chapitres du guide. Ceci nous permet de bien mettre l'accent sur ce qui est neuf par rapport aux scrutins locaux précédents.**

La cellule d'appui aux élus locaux du MR, qui édite ce document, mais aussi nos Fédérations, nos délégués provinciaux et nos sections sont à la disposition de tous les candidats pour toute question complémentaire. Parallèlement, la Cellule « Elections » du Service Public de Wallonie est également une excellente et fiable source d'information. Elle a d'ailleurs édité elle-même un guide des candidats et a mis en ligne un site très complet sur lequel nous renvoyons régulièrement dans ce document.

# Adresses et contacts utiles

Le site officiel des élections : <https://electionslocales.wallonie.be/>

Contacts : [elections@spw.wallonie.be](mailto:elections@spw.wallonie.be)

Le guide du candidat SPW : [Guide des candidats.pdf \(wallonie.be\)](#)

## Au niveau du MR, les coordonnées de vos interlocuteurs potentiels sont les suivantes :

Vos délégués provinciaux et fédérations :

- Hainaut : Natacha LEROY - [natacha.leroy@mr.be](mailto:natacha.leroy@mr.be) - 0494/585.067 - [hainaut@mr.be](mailto:hainaut@mr.be)
- Brabant Wallon : Martin FRANCOIS - [martin.francois@mr.be](mailto:martin.francois@mr.be) - 0497/860.768 - [brabant.wallon@mr.be](mailto:brabant.wallon@mr.be)
- Liège : Mathieu BIHET - [mathieu.bihet@mr.be](mailto:mathieu.bihet@mr.be) - 0479/314.094 - [liege@mr.be](mailto:liege@mr.be)
- Luxembourg : Catherine LEJEUNE - [catherine.lejeune@mr.be](mailto:catherine.lejeune@mr.be) - 0498/853 723 - [secretariat.bpiedboeuf@mr.be](mailto:secretariat.bpiedboeuf@mr.be)
- Namur : Xavier GERARD - [xavier.gerard@mr.be](mailto:xavier.gerard@mr.be) - 0486/644 883 - [namur@mr.be](mailto:namur@mr.be)

La cellule d'appui aux élus locaux du MR : [mandataires@mr.be](mailto:mandataires@mr.be) - 02/500 50 50

Votre adresse de contact relative à tous les éléments graphiques et de communication : [comm-mandataires@mr.be](mailto:comm-mandataires@mr.be)

Notre **espace candidat** à votre disposition : [www.mr.be/locales24](http://www.mr.be/locales24)

Notre page d'aide aux sections, ouverte en tout temps : [www.mr.be/aidesections](http://www.mr.be/aidesections)

# Table des matières

<b>1. L'AGENDA ÉLECTORAL</b>	<b>5</b>
<b>2. ÊTRE CANDIDAT AUX ÉLECTIONS LOCALES</b>	<b>7</b>
2.1 Conditions pour être candidat	7
2.2 Les incompatibilités	9
2.3 Les listes	13
2.4 Les électeurs	18
<b>3. LES PROCÉDURES ÉLECTORALES ET LES RÈGLES À RESPECTER</b>	<b>20</b>
3.1 Les dépenses électorales	20
3.2 Protection de la vie privée : utilisation du registre des électeurs	28
3.3 Du vote par procuration et de l'assistance au vote	31
3.4 Les témoins de partis	33
<b>4. L'APRÈS-SCRUTIN</b>	<b>34</b>
4.1 Répartition et attribution des sièges	34
4.2 Le Conseil des élections locales	36
4.3 Réclamation contre la procédure d'élection	36
4.4 L'installation du conseil	36
4.5 La constitution de majorités	37
4.6 Les déclarations de dépenses électorales et les déclarations d'origine des fonds	42
<b>5. RÈGLES SPÉCIFIQUES À COMINES-WARNETON</b>	<b>43</b>

# 1. L'agenda électoral

Agenda des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 en Wallonie

Date	Opérations électorales
<b>Lundi 1<sup>er</sup> juillet</b>	<b>Communication indicative des montants maximaux de dépenses électorales autorisés</b>
Samedi 13 juillet	Début de la période légale de la campagne électorale durant laquelle les dépenses électorales sont limitées
Mercredi 31 juillet	Date limite pour l'introduction des demandes d'inscription sur le registre des électeurs des ressortissants européens et non-européens (article L 4112-1 § 3)
Jeudi 1 <sup>er</sup> août	<b>Arrêt définitif du registre officiel des électeurs</b> Date limite pour que les partis représentés au Parlement wallon introduisent une demande motivée visant à l'interdiction de sigles ayant fait l'objet d'une protection (article L4142-27).
Samedi 10 août	Publication au Moniteur Belge de la liste des sigles dont l'usage est prohibé.
Dimanche 1 <sup>er</sup> septembre entre 10 et 12 heures <b>Dimanche 1<sup>er</sup> septembre à 12 heures</b>	Introduction des propositions d'affiliation. Publication d'un avis fixant lieux, jours et heures de réception des présentations de candidats et des désignations de témoins. <b>Tirage au sort régional des numéros d'ordre communs par la Ministre des Pouvoirs locaux</b>
Mardi 3 septembre	<b>Communication définitive des montants maximaux officiels de dépenses électorales</b>
Jeudi 5 septembre	Date limite pour la publication au Moniteur belge du tableau des affiliations ainsi que les sigles et numéros d'ordre
<u>Jeudi 12 septembre</u> entre 13h et 16h	<b>Dépôt physique des actes de présentation des candidats entre les mains du président du bureau de circonscription</b> Désignation des témoins pour les bureaux de circonscriptions
Vendredi 13 septembre entre 13h et 16h	<b>Dépôt physique des présentations des candidats entre les mains du président du bureau de circonscription</b> Désignation des témoins pour les bureaux de circonscriptions
Lundi 16 septembre	Arrêt provisoire des listes pour l'élection provinciale
Mardi 17 septembre	Arrêt provisoire des listes pour l'élection communale
Mercredi 18 septembre	Date limite à laquelle le Gouvernement doit signaler au président du bureau de district les candidatures multiples pour l'élection provinciale (article L4142-17, alinéa 1 <sup>er</sup> ) Arrêt définitif des listes pour l'élection provinciale, s'il n'y a pas d'appel devant la Cour d'appel (article L4142-24) Arrêt, par le bureau central d'arrondissement, du tableau des listes formant groupe (article L4142-36, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> )

Jeudi 19 septembre	<p>Date limite à laquelle le Gouvernement doit signaler au président du bureau communal les candidatures multiples pour l'élection communale (article L4142-17, alinéa 1er)</p> <p>Arrêt définitif des listes pour l'élection communale, s'il n'y a pas d'appel devant la Cour d'appel (article L4142-24)</p>
Lundi 23 septembre	<p>Date limite de publication, par voie d'affichage et sur le site internet, de l'avis de convocation aux urnes visé à l'article L4124-1, § 3</p> <p>Arrêt définitif des listes pour l'élection provinciale <u>s'il y a eu appel devant la Cour d'appel</u> (article L4142-23, § 4, alinéa 1er)</p> <p>Arrêt, par le bureau central d'arrondissement, des listes formant groupe (article L4142-36, § 1er, alinéa 1er)</p>
Mardi 24 septembre	<p>Arrêt définitif des listes pour l'élection communale <u>s'il y a eu appel devant la Cour d'appel</u> (article L4142-23, § 4, alinéa 2)</p>
Samedi 28 septembre	<p>Date limite d'envoi des convocations aux électeurs</p>
Mardi 1 <sup>er</sup> octobre	<p>Date limite pour que l'électeur à mobilité réduite introduise une demande en vue d'être orienté vers un centre de vote adapté</p>
Mardi 8 octobre	<p><b>Réception et contreseing des lettres de désignation des témoins dans les bureaux de vote et bureaux de dépouillement (article L4134-1, § 3)</b></p>
<b>Samedi 12 octobre</b>	<p><b><u>Date ultime pour mandater une personne pour voter en son nom via procuration</u></b></p> <p><b><u>Fin de la campagne électorale à 22 h, sauf la diffusion de messages au public par voie électronique (article L4112-10, alinéa 2) qui peut s'opérer jusqu'au jour de l'élection inclus</u></b></p>
Dimanche 13 octobre	<p><b>Jour de l'élection</b></p> <p>L'électeur qui n'a pas reçu sa convocation peut retirer un double avant midi à la commune</p>
Lundi 21 octobre	<p><b>Date limite pour l'introduction d'un recours contre l'élection</b></p> <p>Date limite pour la consultation du dossier de l'élection par les candidats</p>
Mardi 12 novembre	<p>Date limite pour le dépôt des déclarations de dépenses électorales et déclarations d'origine des fonds par les partis, listes et candidats</p> <p>Date limite pour la communication des identités des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus à des partis politiques</p>
Mercredi 27 novembre	<p>Le résultat de l'élection, tel que proclamé par le bureau communal ou par le bureau de district, devient définitif</p>
Lundi 2 décembre	<p>Installation des nouveaux conseillers communaux (article L1122-3)</p>
Vendredi 6 décembre	<p>Installation des nouveaux conseillers provinciaux (article L2212-13)</p>

# 2. Être candidat aux élections locales

Les élections du 13 octobre 2024 sont des élections locales. La composition des conseils communaux et provinciaux sera renouvelée et, sur base des résultats du scrutin, celle des collèges communaux et provinciaux.

A l'issue de ces élections directes, d'autres organes, dont les membres sont désignés de manière indirecte sur base des résultats du scrutin, seront également renouvelés. Nous pensons ici aux conseils de l'action sociale, aux conseils de police, aux conseils de zones de secours, aux conseils d'administration d'intercommunales, d'ASBL locales ou encore de Sociétés de Logement de Service Public.

Fort logiquement, **à l'échelle communale, c'est la commune qui fait office de circonscription électorale. Pour l'élection provinciale, la circonscription est le district.**

Tant pour la commune que pour la province, les citoyens sont appelés à désigner leurs représentants au conseil qui est l'organe législatif local. C'est sur base de ces résultats que se dessineront des majorités et que se formeront les organes exécutifs locaux que sont les collèges communaux et provinciaux.

## 2.1 Conditions pour être candidat

### Au conseil communal

Le Conseil communal est composé d'élus directs en nombre variable en fonction du nombre d'habitants de la commune (de 7 dans les communes de 1000 habitants à 55 dans les communes de 300.000 habitants et plus – CDLD 1122-3).

Pour pouvoir être élu conseiller communal et le rester, le candidat doit être électeur et donc remplir les conditions d'électorat renseignées aux articles [4121-2](#) et [4121-3](#) du Code de la Démocratie Locale :

- être belge ou ressortissant d'un des 27 Etats membres de l'Union Européenne, au plus tard au moment du dépôt de sa candidature entre les mains du président du bureau de circonscription ;
- être âgé de 18 ans accomplis au plus tard le jour des élections (être né avant le 14 octobre 2006) ;
- être inscrit au registre de population de la commune de résidence principale, au plus tard le 31 juillet de l'année durant laquelle ont lieu les élections.

L'inscription au registre de la population implique que la personne ait sa résidence principale, habituelle et effective dans la commune.

C'est donc le lieu où elle habite de manière ininterrompue avec les membres de son ménage. Ainsi, ne sont pas susceptibles de constituer une résidence principale :

- les résidences secondaires ou de week-end ;
- les lieux exclusivement réservés à l'exercice d'une activité même, si pour des raisons d'éloignement de la résidence principale, ils sont aménagés pour y loger, comme des bureaux, commerces, kots d'étudiants.

- ne pas se trouver à la date de l'élection dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension suivants prévus par le Code électoral :

CAUSE	CONSEQUENCE
Condamnation à une peine criminelle	Exclusion définitive
Peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans sans sursis (sauf homicide involontaire ; coups et blessures par imprudence)	Suspension : 6 ans
Peine d'emprisonnement de plus de trois ans, sans sursis (sauf homicide involontaire, coups et blessures par imprudence)	Suspension : 12 ans
Peine d'emprisonnement avec sursis	Suspension jusqu'à la fin du sursis
Incapacités électorales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise à la disposition du Gouvernement parce que souteneur et/ou malfaiteur de droit commun ;</li> <li>• ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire ;</li> <li>• les personnes protégées expressément déclarées incapables d'exercer leurs droits politiques et celles qui sont internées ;</li> <li>• les personnes prévenues ou condamnées qui ont été internées parce qu'elles se trouvent dans un état sérieux d'aliénation ou de déficience mentale</li> </ul>	Aussi longtemps que dure l'incapacité

En outre, ne sont pas éligibles et donc ne peuvent faire acte de candidature (CDLD 4142-1 §2) :

1. ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;
2. ceux qui sont exclus ou suspendus de l'électorat par application des articles L4121-2 et 3 du CDLD ;
3. les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat ;
4. ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;
5. ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation ;
6. ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation ;
7. le gouverneur de province, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui la suivent ;
8. ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article L5431-1 - AGW du 20 décembre 2007, art. 6, al., cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.

De même, et conformément à l'article 127 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, **les fonctionnaires de police ne sont pas éligibles<sup>1</sup>**.

<sup>1</sup> Attention, l'inéligibilité des policiers concerne effectivement les fonctionnaires de police qui ont des missions opérationnelles (OPS). En ce qui concernent les missions civiles (CALOG), là, il n'y a pas d'inéligibilité.

**Cas particulier pour l'élection communale** : les ressortissants d'un **Etat membre de l'Union européenne peuvent être candidats** aux élections communales. Ils pourront même, le cas échéant, devenir échevin mais pas bourgmestre.

**Pour être éligibles, ils doivent être électeurs** et joindre à l'acte d'acceptation de leur candidature (la liste des candidats telle qu'elle est déposée), une déclaration individuelle écrite et signée qui mentionne leur nationalité et l'adresse de leur résidence principale et dans laquelle ils attestent qu'ils n'exercent pas une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre, qu'ils n'exercent pas dans un autre Etat membre de fonctions incompatibles et qu'ils ne sont pas déchus ou suspendus du droit d'éligibilité dans leur pays d'origine. En cas de doute, une attestation du pays d'origine peut être exigée par le président de bureau principal.

## Au conseil provincial

**Les conditions d'électorat sont similaires que pour le conseil communal si ce n'est que seuls les Belges peuvent être candidats pour le scrutin provincial.** A cet égard, il faut répondre à cette condition de nationalité au moment du dépôt de la candidature (12 et 13 septembre au plus tard).

*Pour pouvoir être élu et rester conseiller provincial (4142-1 CDLD), il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article 4121-1 du Code de la Démocratie Locale ou à l'article 1erbis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles 4121-2 et 4121-3 du CDLD au plus tard le jour de l'élection.*

**Pour pouvoir être élu conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population d'une commune de la province.** En d'autres termes un candidat peut se présenter dans un district dans lequel il ne réside pas, tant que ce district appartient bien à la même province.

En outre, sont inéligibles au Conseil provincial et ne peuvent donc faire acte de candidature (4142-1 §4) :

1. ceux qui sont membres de la Chambre des Représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un Parlement régional ou communautaire ;
2. les Ministres et les Secrétaires d'Etat fédéraux ;
3. les membres d'un Gouvernement régional ou communautaire ;
4. les Commissaires européens ;
5. le Gouverneur de province, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui suivent.

## 2.2 Les incompatibilités

### Au conseil communal

Le Code de la Démocratie Locale instaure un certain nombre d'incompatibilités qui s'appliquent aux élus locaux. Contrairement au principe d'inéligibilité qui empêche certains citoyens de faire acte de candidature, **l'incompatibilité n'entre en compte qu'une fois élu.**

Un citoyen en incompatibilité fonctionnelle ou familiale avec un mandat local peut donc bien être candidat et faire campagne. Il ne pourra simplement respecter son mandat tant que subsiste l'incompatibilité qui le touche.

On compte deux types d'incompatibilités qui sont chacune régies par un régime spécifiques

1. **L'incompatibilité fonctionnelle** : l'élu devra opérer un choix, l'incompatibilité rendant légalement impossible l'exercice simultané des deux fonctions.
  - L'élu concerné ne pourra donc être installé que si la cause d'incompatibilité a pris fin au moment de son installation. **Le choix de l'élu doit donc être opéré avant sa prestation de serment.**
2. **L'incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance** : si des candidats touchés par ces incompatibilités sont élus ensemble au conseil communal, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats. La renonciation d'un des conseillers élu et touché par cette incompatibilité confère automatiquement à l'autre, de plein droit, l'entrée au conseil communal. **L'élu conserve donc le droit à prêter serment dès que l'incompatibilité cesse.**

## Les incompatibilités de fonction (1125-1 et 2 CDLD)

Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

- les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ;
- les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83 quinquies, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement ;
- *les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;*
- *toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;*
- les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire ;
- les conseillers du Conseil d'Etat ;
- les secrétaires et receveurs du Centre Public d'Action Sociale du ressort de la commune ;
- toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires.

Il importe de s'attarder quelque peu sur cette dernière notion : **le personnel de la commune en général (en ce compris le personnel contractuel), quel que soit le montant du traitement ou du subside, ne peut exercer de mandat politique dans cette commune.** Il en va de même pour les membres du personnel du CPAS (en ce compris les praticiens de l'art de guérir).

Sont également visés les enseignants communaux, puisque, nonobstant l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est la commune qui prend en charge leurs traitements.

Cette incompatibilité vise le subside ou le traitement versé à titre individuel et non le subside versé à une association. Dans le cas d'une association sans but lucratif, dotée d'une personnalité juridique distincte, même si la commune lui alloue un subside, aucune incompatibilité n'est prévue par le code. **Aussi, un membre du personnel d'un organisme subsidié peut être conseiller communal ou conseiller de CPAS.**

Le Code consacre au **surplus l'incompatibilité entre les fonctions de directeur général (et directeur financier) et celles de bourgmestre, d'échevin et de conseiller communal d'une même commune** (CDLD - 1125-4). Cette incompatibilité concerne bien la même commune : *rien n'empêche* le Directeur financier de la commune X d'être candidat, élu, puis désigné Echevin des finances de la commune voisine Y.

Par ailleurs, un membre d'un collège communal d'une commune associée ne peut siéger en tant que membre permanent au sein d'un organe de direction d'une intercommunale (CDLD - 1125-11).

Au surplus, un conseiller communal ou un membre du collège ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunéré dans une intercommunale (CDLD 1125-12).

Par ailleurs, il est **interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs.** Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion (CDLD 1531-2). Cette disposition a été complétée par le décret « gouvernance » (voir plus bas).

Les membres du personnel d'une intercommunale par ailleurs mandataires locaux ne peuvent siéger comme administrateur dans cette intercommunale à laquelle sa commune ou province est associée. (CDLD 1531-2 §5). Cette disposition a été complétée par le décret « gouvernance » (voir plus bas).

La personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein du personnel d'une intercommunale ne peut être membre d'un collège provincial ou communal d'une province ou d'une commune associée à celle-ci (CDLD 1531-2 §6). Cette disposition a été complétée par le décret « gouvernance » (voir plus bas).

L'article 1125-2 du CDLD complète le tableau avec une liste de fonctions incompatibles avec la fonction de membre du collège communal :

- les ministres des cultes et les délégués laïques ;
- les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- le conjoint ou cohabitant légal du directeur général ;
- les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, et des organismes d'intérêt public qui en dépendent ;
- les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public et qui consiste à en assumer la direction générale.

En outre, **les députés wallons qui n'ont pas obtenu un taux de pénétration suffisant que pour pouvoir cumuler leur mandat de parlementaire régional avec la fonction de membre d'un Collège communal doivent également procéder à un choix définitif entre leur mandat de parlementaire wallon et celui de titulaire d'un mandat exécutif local** (décret du 9 décembre 2010). Ces cas ont été réglés définitivement, pour la législature wallonne, lors de la prestation de serment du 25 juin dernier au Parlement wallon.

Les Ministres fédéraux, régionaux et communautaires titulaires d'un mandat exécutif communal peuvent se déclarer empêchés d'exercer cette dernière fonction. Les contours de la notion d'empêchement ont été clarifiés par le décret du 12 octobre 2017.

Enfin, le décret « gouvernance » du 29 mars 2018, a renforcé comme jamais l'éthique, la transparence et les contrôles des mandats et des rémunérations en Wallonie et est venu également renforcer l'arsenal d'incompatibilités.

Ainsi :

- l'incompatibilité entre la fonction de membre d'un collège communal (et provincial) et tout membre permanent d'un organe de direction d'une intercommunale est étendue aux personnes morales contrôlées par cette intercommunale. Ceci permet d'éviter le contournement de la règle contenue à l'article 1125-11 via la création d'une filiale ;
  - *l'interdiction faite aux membres d'un conseil communal ou provincial d'exercer plus de 3 mandats exécutifs (CDLD 1531-2 §2) dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou sa province est associée est étendue aux sociétés à participation publique locale significative ;*
  - *l'incompatibilité (CDLD 1531-2 §5) entre le mandat de conseiller communal, d'échevin ou de bourgmestre d'une commune associée, d'un conseiller provincial, d'un député provincial d'une province associée, d'un conseiller d'un centre public d'action sociale associé et celle d'administrateur pour les membres du personnel d'une intercommunale est étendue aux administrateurs d'une société à participation publique locale significative.*
- l'incompatibilité visée au §6 de l'article 1531-2 du CDLD est également étendue. Désormais, le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ne peuvent être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal d'une province ou d'une commune associée à celle-ci directement ou indirectement ;
- désormais, la fonction de gestionnaire (fonction de direction) d'une UAP (Unité d'Administration Publique) est incompatible avec le mandat de membre d'un collège communal ou provincial ou le mandat de président d'un conseil communal et provincial.

## Les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance (1123-5 CDLD)

**Le Code de la Démocratie Locale instaure par ailleurs des incompatibilités familiales ou liées à l'alliance.** A l'origine, le législateur avait voulu éviter toute mainmise d'une famille sur un conseil communal ce qui aurait pu la conduire à privilégier ses propres intérêts au détriment de ceux de la commune.

**Ainsi, ne peuvent siéger ensemble au conseil communal :**

- les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus ;
- les membres d'un couple unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux ;
- ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents jusqu'au deuxième degré inclus.

Si des candidats touchés par ces incompatibilités sont élus ensemble au conseil communal, **l'ordre de préférence est réglé par l'ordre des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats.** La renonciation d'un des conseillers élu et touché par cette incompatibilité confère automatiquement à l'autre, de plein droit, l'entrée au conseil communal.

Le décret du 18 avril 2013 (réforme des grades légaux) instaure par ailleurs une nouvelle incompatibilité familiale : **ne pourront faire partie du conseil communal (ni du conseil de CPAS) les personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré inclus avec un directeur (général ou financier) de la commune concernée.**

Par ailleurs, le décret « gouvernance » a consacré une incompatibilité familiale jusqu'au deuxième degré entre les titulaires des fonctions de bourgmestre, d'échevin et de député provincial et les membres de leurs secrétariats. Au niveau provincial, les secrétariats étant parfois communs aux membres du Collège provincial, l'interdiction est étendue à tout membre du Collège et non au membre du Collège, titulaire du secrétariat.

## Au conseil provincial

C'est l'article 2212-74 du CDLD qui compile toutes les incompatibilités qui touchent les conseillers et députés provinciaux.

Ainsi, *ne peuvent faire partie des conseils et des collèges provinciaux :*

- les membres de la Chambre des représentants, du Sénat ou du Parlement européen;
- les membres des parlements des Régions et des Communautés;
- les membres de la Commission européenne;
- les gouverneurs, les vice-gouverneurs et gouverneurs adjoints;
- les commissaires d'arrondissement;
- les directeurs généraux et directeurs financiers communaux et des centres publics d'action sociale ;
- les membres des cours, tribunaux, parquets et les directeurs généraux ;
- les conseillers du Conseil d'Etat ;
- les directeurs financiers ou les agents comptables de l'Etat, de la Région, de la Communauté ;
- les fonctionnaires et employés de la province, en ce compris les enseignants, et des commissariats d'arrondissement ;
- les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier appartenant à la province dans laquelle ils *désirent exercer leurs fonctions* ;
- les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ou être unis par les liens du mariage, ou cohabitants *légaux*.

**Depuis le décret du 27 mars 2024, les députés provinciaux et conseillers provinciaux qui auraient été désignés Ministres, secrétaires d'Etat fédéraux ou membres des gouvernements régionaux et communautaires et qui tombaient avant sous le coup de cette incompatibilité peuvent désormais siéger au sein des conseils provinciaux (à l'image d'un bourgmestre désigné Ministre qui peut demeurer membre du Conseil communal tout en étant empêché comme Bourgmestre).**

**Les fonctions de ministres et membres d'un gouvernement régional restent uniquement des causes d'empêchement à la fonction de député provincial conformément à l'article L2212-42 §1er pendant la période d'exercice de cette fonction.**

**Le décret « gouvernance » était venu par ailleurs instaurer d'autres incompatibilités :**

Les membres du Collège provincial ne peuvent être titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public régional, communautaire ou fédéral, et qui consiste à en assurer la Direction générale, les gestionnaires visés par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, et pour autant que la province participe à l'organisme concerné, les titulaires d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code.

Il est par ailleurs instauré une nouvelle incompatibilité entre président du Conseil provincial et titulaire d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code pour autant que la province où s'exerce le mandat participe à l'organisme concerné ainsi que les titulaires d'une fonction dirigeante dans un organisme tel que défini à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à

l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

**Ce même décret « gouvernance » consacre enfin des sanctions contre les mandataires méconnaissant les incompatibilités, interdictions et empêchements.**

## 2.3 Les listes

Tout citoyen, pourvu qu'il réponde aux conditions d'éligibilité, peut se présenter aux élections, seul ou avec d'autres personnes qui partagent le même projet. Aucun frais n'est réclamé pour la création et le dépôt d'une liste électorale.

Toute liste compte :

- au maximum le nombre de candidats équivalent au nombre de sièges à pourvoir (on parle alors d'une liste complète) ;
- au minimum un seul candidat.

### Obligation de base : respect de la tirette et de la parité sur les listes (CDLD 4142-7)

Chaque liste, communale ou provinciale, doit impérativement respecter le principe de la parité et de la tirette. Il s'agit de l'obligation d'alterner systématiquement sur la base du genre les **candidatures** dans l'ordre de la **liste** (un homme-une femme ou une femme-un homme et ainsi de suite).

En d'autres termes, chaque candidat est systématiquement suivi, sur la liste, d'un candidat de l'autre sexe. **Ce principe ne s'applique pas à la dernière place de la liste si celle-ci comporte un nombre impair de candidats ce qui est le cas de toutes les listes complètes communales.**

Il faut impérativement respecter les règles de parité et d'alternance quand bien même il s'agirait d'une liste incomplète.

En toute logique, seules les listes présentant un seul candidat échappent à cette obligation.

**Attention, dans les communes de Communauté germanophone, la tirette n'est pas en vigueur. Les listes doivent bien être composées paritairement mais l'alternance s'impose aux deux seules premières places.**

### L'élaboration de la liste (statuts du MR)

Le MR laisse volontairement une grande autonomie à ses sections dans l'élaboration des listes locales et, singulièrement, communales. Nul ne perçoit mieux la situation communale que les membres des sections.

Il est bien évident que plus la désignation de la tête de liste et la composition de la liste sont approuvées de manière large, plus cela les rend légitimes.

**A cet égard, les nouveaux statuts nationaux du MR, adoptés le 18 septembre 2021, introduisent une procédure formelle d'élaboration de liste à retrouver à l'article 26.**

*Article 26 :*

*§1. En vue des élections provinciales et communales, chaque assemblée générale de la structure concernée fixe les modalités de désignation de la tête de liste et de la composition de celle-ci et approuve celle-ci.*

*§5. Il figure sur chaque liste électorale MR, au minimum un/une primo-candidat(e) n'ayant jamais été candidat(e) à ce niveau de pouvoir auparavant*

*Les listes de cartel sont permises si elles reflètent la volonté de la section et moyennant l'aval de la fédération provinciale ou de la Régionale de Bruxelles.*

*§7. En cas de liste pluraliste, l'assemblée générale de la circonscription concernée doit se prononcer à la majorité simple sur la participation du MR à la liste proposée.*

*§9. Lors d'une élection, un/e membre qui se porte candidat(e) sur une liste concurrente soit à la liste MR, soit à la liste soutenue par le MR, est automatiquement exclu(e) du parti, sauf dérogation exceptionnelle décidée*

*et motivée par le Conseil du MR.*

**Nous insistons donc, en résumé, sur l'importance de l'assemblée générale de chaque section et de chaque district (pour les élections provinciales) pour désigner les têtes de listes et approuver la liste complète.** Seule l'Assemblée générale concernée peut avaliser la candidature de telle tête de liste, le souhait de se présenter en liste « pure » MR, de participer à une liste de cartel, etc. etc. La démocratie interne et l'autonomie communale sont consacrés en interne du MR dès le moment où c'est l'organe le plus représentatif du niveau concerné, en l'occurrence l'Assemblée générale, qui en décide.

Comme l'indique le §9 de l'article 26 reproduit ci-dessus, il est possible, par exception, que des représentants MR soient présents sur plusieurs listes, en contradiction avec nos statuts. Ceci ne peut se concevoir qu'avec l'aval motivé du Conseil du MR et doit demeurer exceptionnel.

## Listes MR

Dans toutes les communes et provinces, chaque liste se voit attribuer un numéro.

**Les listes MR (et leurs déclinaisons) bénéficieront d'un numéro d'ordre commun par tirage au sort effectué au niveau régional.** Ce tirage au sort est prévu le 1<sup>er</sup> septembre 2024. Toutes les listes MR (et leurs déclinaisons : MR-IC, MR+, MR-CI, MR-LB) auront par conséquent, dans chaque commune et chaque province, le même numéro de liste.

Au moment du dépôt d'une liste MR, il suffira au déposant de **présenter au président du bureau principal une attestation de la personne désignée par le MR dans votre arrondissement administratif pour attester de votre reconnaissance en tant que liste affiliée.** Ces attestations seront transmises à toutes les têtes de listes MR et devront accompagner votre dépôt physique de liste. Elles seront signées de la main du Président du MR.

Il est bien évident qu'une liste composée à 100% de membres MR mais dont la dénomination ne reprend en rien le sigle MR (ex : LB, UNION, Libéraux, etc.) ne pourra prétendre à ce numéro d'ordre commun (contrairement à ce qui est possible à Bruxelles !). Cela ne sous-entend pas l'abandon du MR dans le soutien à la liste mais pour prétendre à bénéficier du numéro d'ordre, la liste doit, dans les faits, en Wallonie, contenir à tout le moins le sigle du parti concerné.

## Listes de cartel

**La constitution d'une liste d'ouverture ou de cartel au niveau communal est bien sûr permise et autorisée par le MR. Elle doit évidemment traduire une volonté de la section elle-même,** via un vote de l'assemblée générale dont il a été question ci-dessus.

Dans le respect des statuts des sections locales du MR, n'hésitez cependant pas à en informer vos Fédérations d'arrondissement et provinciale.

## Les obligations des candidats MR

Outre les obligations légales qui sont décrites plus haut (2.1), **les candidats figurant sur des listes MR ou soutenues par le MR doivent impérativement respecter le Code de bonne conduite du candidat (et du mandataire) et la Charte des bonnes pratiques sur les réseaux sociaux** édités par le parti. Ces documents figurent dans l'espace candidat renseigné en page 2 de ce guide.

**Dès le moment où un candidat accepte de se présenter sur une liste MR ou apparentée, le respect de ce Code de bonne conduite est induit.**

Il est transmis à chaque tête de liste et président de section avec pour instruction de le faire signer à chaque candidat et d'en garder copie durant toute la période électorale. A noter que ce code de bonne conduite vaut non seulement pour les candidats mais, une fois élus, également pour tous les mandataires du MR.

Le non-respect de ce code de bonne conduite est passible de sanctions, au départ de la section locale et, si nécessaire, dans les instances supérieures du MR.

## Dénomination de la liste

La dénomination d'une liste électorale en Wallonie devra impérativement respecter les règles relatives aux sigles contenues à l'article 4112-5 du CDLD. Ainsi, **le sigle qui doit apparaître au-dessus de la liste des candidats sur le**

bulletin de vote comptera au **maximum 25 caractères, espaces compris** (ce qui a changé par rapport à 2018).

**Le sigle est formé des initiales soit de tous les mots, soit d'une partie des mots qui composent la dénomination de la liste de candidats. Il peut être un acronyme. Il peut comporter des lettres, des chiffres ou des signes.**

**Ces lettres, chiffres, ou signes doivent, pour être recevables, être composés de caractères repris ci-dessous :**

Tableau sigles & logos												
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
n	o	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9			
'	²	³	!	?	.	:	;	,	''	.	{	
}	«	»	~	[	\	]	^	-	"	'	(	)
<	>	_	/	`	+	=	÷	-	±	@	#	\$
%	&	*	β	ι	⊙	¶	§	μ	κ	ø	∅	¥
Æ	ã	Ä	Á	Â	À	ä	Ã	á	ä	Ä	Å	å
ä	à	á	æ	€	£	ê	ë	É	è	Ê	Ë	È
è	é	ç	c	ó	Ô	Ò	ö	Õ	ó	ö	Ü	ü
Ó	ò	Ö	e	o	°	Ú	Û	Ù	ú	ü	û	ü
ĩ	î	ì	í	ï	ì	í	î	ï	ñ	Ñ	ÿ	f
ý	Ý											

Si, par hasard, deux listes souhaitent se présenter sous le même sigle dans une commune, c'est celle qui dépose en **premier** l'acte de présentation qui peut utiliser ce sigle.

## Liste unique (CDLD 4142-7)

**Si une liste est la seule à se présenter à l'élection (liste unique), elle doit, quand elle a connaissance de l'absence de concurrence, présenter un surplus de candidats égal à 25 % du nombre de conseillers à élire. Le nombre de candidats est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.**

Dans ce cas d'espèce, c'est le Président du bureau communal qui avertit les responsables de la liste de l'absence de liste concurrente. Elles ont alors 48 heures pour proposer un surplus de candidats égal à 25 % du nombre de conseillers à élire (arrondi à l'unité supérieure).

### Comment procéder, concrètement, s'il se confirme qu'une seule liste est déposée ?

Au moment du dépôt de la liste (12 ou 13 septembre), vous déposez votre liste complète au président du bureau principal. Si le 13/09 à 16h, le président du bureau principal n'a pas reçu d'autre liste, il recontactera le responsable de la liste unique en l'enjoignant de compléter ladite liste avec 25% de candidats en plus dans un délai de 48h. **Pour une liste de 13, par exemple, vu qu'il faut arrondir à l'unité supérieure :  $13/4 = 3,25$  il faudra donc présenter 4 candidats en plus.**

Attention, il faudra toujours respecter les principes de parité et de stricte alternance entre les hommes et les femmes (tirette) ! En substance, dans notre exemple d'une liste complète de 13 personnes avec un homme en tête de liste, toutes les places impaires (1, 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15) seront occupées par des hommes et toutes les places paires (2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16) seront occupées par des femmes. La dernière place sera « asexuée » et pourra être occupée par un homme ou une femme.

Il est par ailleurs possible, le deuxième acte venant annuler le précédent, de modifier les places sur la liste entre le premier et le second dépôt. Ex : vous aviez promis au candidat X d'être dernier sur la liste. Dans notre exemple, il est donc 13ème sur la « première » liste déposée mais peut être décalé en 17ème place au moment du dépôt final de la liste unique.

## Déposer la liste : les actes de présentation et déclaration d'acceptation (CDLD 4112-16, 4142-3 et suivants)

L'acte de présentation des candidats est le document officiel de dépôt des listes. Il est établi sur base d'un formulaire prévu à cet effet.

Les présentations de candidats sont à déposer obligatoirement physiquement le jeudi 12 et/ou le vendredi 13 septembre 2024 entre 13h et 16h au lieu fixé par le président du bureau électoral communal (pour la commune) ou par le président du bureau de district (pour la province).

L'acte de présentation indique le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la profession, le numéro d'identification au registre national des personnes physiques et la résidence principale des candidats et, le cas échéant, des électeurs qui les présentent ainsi que le sigle choisi. L'identité de la femme-candidat, mariée ou veuve, peut être précédée ou suivie du nom de son époux ou de son époux décédé.

Si l'acte de présentation mentionne un sigle protégé et un numéro d'ordre commun, il doit être accompagné d'une attestation de la personne ou de son suppléant, désigné par la formation politique au niveau de l'arrondissement administratif. Ces attestations seront toutes signées par le Président du MR et seront transmises à toutes les têtes de listes confirmées.

Il est hautement recommandé de transmettre au président du bureau de circonscription **une liste claire et lisible, afin d'éviter le risque de fautes d'orthographe lors de l'encodage des candidatures** par le bureau, mais aussi lors de l'impression des bulletins de vote.

A ce sujet, la Wallonie met un **système de pré-encodage numérique (logiciel MARTINE)** des actes de présentation des candidatures à disposition des listes et des candidats. L'objectif de ce pré-encodage est d'éviter les fautes d'orthographe mais aussi, de permettre une large diffusion des listes de candidats via le portail élections.

**Nous vous conseillons ce pré-encodage** pour lequel nous organiserons une petite formation malgré le caractère simple et intuitif de la démarche. **Contrairement aux élections de juin dernier, cet encodage n'est pas suffisant pour consacrer le dépôt officiel de votre liste.**

**Le dépôt de la liste est maintenu de manière « physique » afin que la présidence du bureau de circonscription puisse vérifier, en présence du déposant, sa composition et sa recevabilité, notamment en ce qui concerne les annexes comme les actes de notoriété.**

L'acte de présentation doit également être accompagné des documents repris à l'article L4142-4, §6 CDLD. Il s'agit des annexes à la présentation des candidats. Tous ces documents seront, dès qu'ils seront rendus disponibles par la Wallonie, placés sur un espace réservé à nos candidats. Vous les retrouverez également sur le site des élections 2024 : [electionslocales.wallonie.be](http://electionslocales.wallonie.be).

Pour les candidatures aux élections communales, l'acte de présentation doit être signé (art. L4142-4 CDLD) :

- soit par deux conseillers communaux sortants ;
- soit par un nombre d'électeurs qui dépend du nombre d'habitants de la commune :

Nombre d'habitants de la commune	Nombre d'électeurs communaux signant la présentation
20 001 et plus	100
10 001 à 20 000 habitants	50
5 001 à 10 000 habitants	30
2 001 à 5 000 habitants	20
500 à 2 000 habitants	10
moins de 500 habitants	5

**Pour les candidatures aux élections provinciales, l'acte de présentation doit être signé soit par trois conseillers provinciaux sortants au moins soit par cinquante électeurs provinciaux au moins, (art. L4142-4, §2 CDLD).**

Les présentations de candidats doivent être déposées entre les mains du président du bureau de circonscription :

- soit par un des signataires que les candidats désignent à cette fin ;
- soit par un des deux candidats désignés à cette fin par les conseillers communaux ou provinciaux sortants,

*le jeudi trente et unième ou le vendredi trentième jour avant celui fixé pour le scrutin. Pour les élections du 13 octobre prochain, la date butoir sera donc le 12 ou le 13 septembre 2024, de 13 à 16h.*

**Un conseiller communal sortant ne peut signer qu'un seul acte de présentation pour la même élection.** Par contre, si ce dernier est par ailleurs conseiller provincial, il peut en signer un pour les élections communales et un autre pour les élections provinciales pour autant qu'il s'agisse du même parti politique.

**Les candidats doivent avaliser leur présentation par une déclaration écrite, datée et signée** dans laquelle ils s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi que, désormais, les droits et libertés inscrits dans la Constitution et les traités internationaux.

**Si, après le dépôt de la liste, un candidat souhaite s'en retirer, la démarche est possible.** Il lui faut pour cela l'accord de tous les signataires et des autres candidats de sa liste. Son retrait peut avoir des conséquences au regard de l'obligation de l'alternance systématique homme/femme. Le retrait d'un candidat n'entraîne aucune modification de l'ordre de la liste.

Derniers éléments par rapport au dépôt de la liste :

- *Il est possible pour un candidat de se présenter avec un nom de famille usuel (ex : Billet) plutôt que le nom de famille de naissance complet (ex : Billet de la Grosse Pomme de Neupré) pour autant que le candidat bénéficie d'un acte de notoriété du juge de paix, d'un notaire ou du bourgmestre. Néanmoins, son nom devra figurer dans son entièreté sur l'acte de présentation ;*
- *Quant aux titres de noblesse, s'agissant d'une distinction honorifique qui porte sur le nom, ils seront automatiquement enregistrés dans les registres de population. Dès lors, si un candidat ne souhaite pas qu'il apparaisse, il devra demander un acte notarié ;*
- *Pour celle/celui qui le souhaite, le nom de l'époux(se) peut apparaître sur le bulletin de vote. Le bulletin portera comme mention nécessairement le nom de famille du/de la candidat(e) et pourra être précédé ou suivi du nom de famille du conjoint.*

## Que faire en cas de décès d'un candidat ?

Dans le cas dramatique de décès d'un candidat pendant la période électorale, voici les éléments à garder en tête :

Si le candidat décède :

- **entre l'arrêt provisoire et l'arrêt définitif des listes** : il convient, pragmatiquement, que le bureau de circonscription demande un acte rectificatif au représentant de la liste qui pourra, via cet acte, proposer un candidat à la place du défunt ;
- **avant le jour du scrutin mais après l'arrêt définitif des listes** : le bureau communal procède comme si ce candidat n'avait pas figuré sur la liste sur laquelle il s'était porté candidat. Le candidat décédé ne peut être proclamé élu. Il est toutefois tenu compte du nombre de votes nominatifs qui se sont portés sur son nom pour déterminer le chiffre électoral de la liste sur laquelle il avait fait acte de candidature ;
- **le jour du scrutin ou après, mais avant la proclamation publique des résultats de l'élection** : le bureau communal procède comme si l'intéressé était toujours en vie. S'il est élu, le premier suppléant de la même liste est appelé à siéger en ses lieu et place (article L4145-3, §§2 et 3, du CDLD.)

## Les groupes politiques

**Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections communales et provinciales constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste (1123-1 et 2212-39 CDLD).**

Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller.

A la majorité des voix des membres du groupe auquel il appartient, un conseiller peut également être exclu de son groupe politique. Il demeure alors conseiller communal mais est néanmoins privé de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller.

## 2.4 Les électeurs

Depuis les élections communales du 8 octobre 2006, outre les Belges et les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui remplissent les conditions légales requises, une nouvelle catégorie de personnes a acquis la qualité d'électeur : les étrangers possédant la nationalité d'Etats autres que ceux qui font partie de l'Union européenne pour autant qu'ils satisfassent aux obligations fixées par la loi électorale communale.

### Les électeurs de nationalité belge (art. L4121-1 à L4125-17 CDLD)

Au niveau des élections communales et provinciales, les conditions d'électorat sont les suivantes :

- être belge au plus tard le jour de l'élection ;
- être âgé de 18 ans au plus tard le jour de l'élection ;
- être inscrit au registre de population de la commune au plus tard le 31 juillet 2024 ;
- jouir de ses droits civils et politiques (voir supra pour plus de précisions : « être candidat »).

A noter que le décret « Elections » du 9 mars 2017 a octroyé le droit de vote aux personnes en statut de minorité prolongée.

### Les électeurs étrangers

Moyennant une inscription auprès de l'administration communale, **les ressortissants étrangers (UE et hors UE) sont admis à voter pour les élections communales.**

Les électeurs étrangers (UE et hors UE) qui se sont inscrits pour participer au scrutin communal en 2006, 2012 et 2018 ne doivent plus s'inscrire, même s'ils ont déménagé dans une autre commune. Ils sont, dès lors qu'ils sont inscrits, soumis à l'obligation de vote. Les ressortissants UE et hors UE peuvent néanmoins renoncer à leur qualité d'électeur en communiquant leur décision à leur administration communale.

### Pour les étrangers issus de l'Union Européenne

**Tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne** âgé de 18 ans le jour de l'élection, inscrit dans le registre de la population et qui jouit de ses droits civils et politiques **peut voter à condition de s'être préalablement inscrit comme électeur.** Les citoyens qui se sont inscrits pour les élections communales en 2006, 2012 ou 2018 ne doivent plus se réinscrire comme électeurs pour les élections de 2024. Ils seront convoqués d'office.

Cette inscription peut s'effectuer à tout moment en introduisant une demande auprès de l'administration communale **avant le 31 juillet 2024.** Une fois dûment complété, ce document doit être renvoyé à l'administration communale concernée qui enverra un récépissé au demandeur. Le collège communal lui signifiera ensuite soit une décision d'agrément, soit une décision de refus d'agrément.

Une fois disponible, ce formulaire d'inscription comme électeur sera placé sur l'espace candidat du MR. Vous pourrez aussi le retrouver sur le site des élections locales wallonnes.

Le fait de s'inscrire comme électeur pour les élections communales en Belgique n'a pas pour effet de priver l'électeur du droit de vote dans son pays d'origine.

L'inscription comme électeur pour les élections européennes<sup>2</sup> ne vaut pas pour les élections communales.

---

2 L'inscription comme électeur pour les élections européennes implique de renoncer au droit de vote pour les élections européennes dans le pays d'origine. En effet, les règles européennes prévoient que l'on ne peut voter qu'une fois pour l'élection européenne.

## Pour les étrangers hors Union Européenne

Tout ressortissant d'un Etat hors de l'Union Européenne résidant dans une commune belge dispose également du droit de vote aux élections communales. Néanmoins, pour le faire valoir, il leur faudra, remplir deux conditions complémentaires à celles imposées aux étrangers issus de l'Union Européenne:

1. *faire valoir au moment de l'introduction de la demande cinq années de résidence principale ininterrompue en Belgique couvertes par un séjour légal<sup>3</sup> ;*
2. *faire une déclaration par laquelle il s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales. Cette déclaration est comprise dans le formulaire d'inscription qui sera lui aussi disponible sur la plateforme des mandataires MR et sur le site [electionslocales.wallonie.be](http://electionslocales.wallonie.be).*

Les citoyens qui se sont inscrits pour les élections communales en 2006, 2012 ou 2018 ne doivent toutefois plus se réinscrire comme électeurs pour les élections de 2024. Ils seront convoqués d'office.

L'administration communale enverra, en plus du récépissé, une attestation par laquelle l'électeur étranger s'est bien engagé à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour pouvoir être inscrit sur le registre des électeurs, ils doivent aussi être âgés de 18 ans accomplis et jouir de leurs droits civils et politiques.

## La procédure d'inscription

L'inscription se fait donc au moyen d'un **formulaire à remplir et à signer**. Elle peut se faire en se présentant en personne à la commune ou en demandant, par téléphone ou par écrit, de recevoir le formulaire d'inscription dans la commune où l'on réside. Ce formulaire, complété et signé, doit évidemment être renvoyé à la commune qui enverra un récépissé<sup>4</sup>.

Ce formulaire est disponible sur le site des élections locales wallonnes : Documents - 13 octobre 2024 (wallonie.be) et sur notre espace candidat

**L'inscription est bien évidemment gratuite. Il est conseillé de s'inscrire sans attendre le dernier jour du délai, étant donné que les communes prennent parfois plusieurs jours pour transcrire les inscriptions dans les registres et que la liste des électeurs est dressée le 1<sup>er</sup> août 2024.**

Il est possible aux ressortissants des Etats membres et non membres de s'inscrire dès aujourd'hui.

Les ressortissants des Etats membres qui se sont inscrits en vue des élections de 2018 restent inscrits, même s'ils ont changé de commune<sup>5</sup>.

Les personnes qui s'inscrivent comme électeurs peuvent se voir refuser l'inscription sur la liste des électeurs par le Collège communal, si celui-ci établit qu'elles ne réunissent pas toutes les conditions de l'électorat décrites ci-dessus.

Le Collège notifie sa décision d'agréer le demandeur en qualité d'électeur ou de refus de cet agrément par lettre recommandée à la poste. Un recours est ouvert en cas de refus<sup>6</sup>.

Ces personnes peuvent renoncer par écrit à leur agrément en qualité d'électeur avant le 1<sup>er</sup> août 2024. En effet, le vote est obligatoire à partir du moment où l'on est inscrit comme électeur.

## Les Belges de l'étranger

Quant aux Belges qui résident effectivement à l'étranger, **ils ne sont pas admis au vote dès lors que, pour pouvoir participer au scrutin, il faut être inscrit au registre de la population d'une commune au plus tard le 31 juillet 2024.** Les belges résidant à l'étranger ne peuvent évidemment remplir cette condition.

<sup>3</sup> Soit un permis d'établissement, soit une autorisation ou une admission à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée ou illimitée (carte blanche ou jaune).

<sup>4</sup> Ce récépissé sert de preuve qu'une demande a bien été introduite en vue de devenir électeur.

<sup>5</sup> Mais attention, ceux qui se sont inscrits pour les élections européennes doivent s'inscrire spécifiquement pour les élections communales.

<sup>6</sup> Il y a d'une part un recours devant le Collège, d'autre part un recours spécifique devant la Cour d'Appel. Chacun peut consulter la liste des électeurs au secrétariat communal et vérifier s'il est bien inscrit comme électeur.

# 3. Les procédures électorales et les règles à respecter

La « période électorale » pendant laquelle les candidats sont soumis à des règles strictes qui se rapportent à l'affichage, à la propagande et aux dépenses électorales démarre le 13 juillet 2024, soit 3 mois avant la date des élections.

Pendant cette période, les candidats sont soumis à des règles qu'ils doivent impérativement respecter. L'essentiel de ces règles sont contenues dans la loi du 7 juillet 1994. Le Code de la Démocratie Locale reprend la plupart de ces dispositions.

## 3.1 Les dépenses électorales

### Définition

Les dépenses électorales (article 6 de la loi du 7 juillet 1994), ce sont toutes dépenses et engagements financiers qui se rapportent à des messages verbaux, sonores, écrits et visuels destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique et de ses candidats et émis pendant les 3 mois précédant les élections, même si des dépenses ont été effectuées ou des engagements financiers pris avant cette période.

Pendant la période électorale, les dépenses de propagande électorale sont plafonnées aux montants fixés légalement, par l'article 3 de la loi sur les dépenses électorales. Cette loi fixe des montants forfaitaires en fonction du nombre d'**électeurs** inscrits sur le registre des électeurs pour l'élection visée.

Pour la première fois, une première estimation indicative des montants maximaux sera transmise par le SPW à toutes les communes le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Les montants précis seront connus après l'établissement du registre des électeurs prévu dans chaque commune le 1<sup>er</sup> août 2024. Le mardi 3 septembre, ces montants maximaux officiels sont communiqués. Ils doivent légalement être publiés (article 5 de la loi sur les dépenses électorales) au moins 40 jours avant le scrutin. La date de publication de ces montants est fixée au 5 septembre prochain. Ces montants seront fixés à ce moment pour chaque liste et pour chacun des candidats. Il y a donc deux budgets à ne pas dépasser en période électorale : celui dévolu à la campagne de l'ensemble de la liste (en groupe) et celui qui peut être dépensé au maximum par chaque candidat individuellement.

A titre, d'exemples, en 2018, le maximum autorisé **par liste** à Soignies était de 21.197,90€. A Namur, il était de 91.472,54€. A Libin, il s'élevait à 5.873,50€. Au niveau des **candidats pris individuellement**, les maxima autorisés dans ces communes étaient respectivement de 1.607,12€, de 4.979,83€ et de 1.250€ ce qui est d'ailleurs le plancher minimal dans les petites communes.

Dans leur acte d'acceptation, les **candidats** s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des **dépenses électorales** et à déclarer celles-ci ainsi que leurs sources de financement. Le candidat en tête de liste doit, en outre, déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses électorales afférentes à la campagne électorale de la liste.

**Si un candidat se présente sur plus d'une liste, les montants maximums fixés ne peuvent être additionnés. Seul le montant maximum le plus élevé est pris en considération.** Ainsi, un candidat aux élections communales par ailleurs candidat aux provinciales dans un district d'une population supérieure à ladite commune sera plafonné au montant autorisé au niveau du scrutin provincial.

## Les pratiques interdites en tout temps pour les mandataires, les candidats ou les sections

Pour rappel, il est en tout temps strictement interdit pour les mandataires, les candidats et les sections de :

### – Recevoir des dons d'une personne morale (loi du 7 juillet 1994 - article 13)

Les candidats et les mandataires politiques, comme les partis politiques, les sections, les listes, ne peuvent pas recevoir de dons des entreprises, des ASBL, etc.

Les composantes des partis politiques (centres d'étude, organismes scientifiques, instituts de formation politique, entités constituées au niveau des fédérations, etc.) ne peuvent, de même, pas recevoir de dons de personnes morales.

Suite au décret du 1<sup>er</sup> juin 2023 et contrairement aux scrutins précédents (et notamment aux élections de juin dernier), le sponsoring est désormais interdit également en période électorale aux élections locales wallonnes. Par sponsoring, on entendait par exemple : avoir reçu un lot d'une entreprise pour une tombola d'une activité MR, avoir reçu de l'argent d'un commerçant local en échange d'une publicité dans un journal d'une section, recevoir gratuitement l'impression d'une invitation pour le bal du Bourgmestre en échange du nom de l'imprimeur sur celle-ci, etc.

Le vade-mecum édité par la Commission des dépenses électorales du Parlement wallon le confirme :

La modification du CDLD vise à énoncer que le sponsoring de partis, listes et candidats par des entreprises, des personnes morales ou associations de fait est interdit. L'alinéa 3 du paragraphe 1er énonce le principe d'une interdiction, sans préjudice des deux premiers alinéas, des dons d'entreprises, de personnes morales ou d'associations de fait, ainsi que les dons de personnes physiques qui agissent en réalité comme des intermédiaires pour le compte d'entreprises, personnes morales ou associations de fait. L'exposé des motifs du projet de décret modifiant le CDLD précise qu'il s'agit d'introduire le principe d'une interdiction du sponsoring des partis, listes et candidats par des entreprises, personnes morales et associations de fait, contrairement à ce qui est prévu en Flandre et au niveau des élections organisées par l'Etat fédéral.

Un seul cas de figure permet désormais le sponsoring en période électorale : celui d'une manifestation non périodique (voir plus loin) : dans le cadre d'une manifestation à finalité électorale non périodique et payante, si celle-ci est à l'équilibre, les dépenses ne doivent pas être déclarées à l'exception de la part de recettes issues du sponsoring de l'événement (ayant donc servi à couvrir des dépenses) et la part des dépenses effectivement engagées pour la publicité autour de l'événement et pour les invitations. Il s'agit donc du seul cas dans lequel le sponsoring est admis mais il doit être déclaré.

### – Recevoir des dons d'une personne physique en dehors des limitations légales (art. L4131-4 du CDLD ainsi que l'art.13 de la loi relative à la limitation des dépenses électorales 7 Juillet 1994)

Les candidats et les mandataires politiques, comme les partis politiques, leurs composantes (en ce compris les sections locales), et les listes:

- doivent enregistrer les dons reçus de personnes physiques qui dépassent 125€ par an et délivrer un reçu<sup>7</sup> ;
- peuvent recevoir chacun, de la même personne physique, un maximum de 500€, ou sa contre-valeur ;
- doivent déclarer les dons reçus une fois par an<sup>8</sup>. Cette information reste confidentielle.

Ces dons doivent désormais s'effectuer uniquement par voie électronique et les dons anonymes sont proscrits.

Les candidats s'engagent à joindre à leur déclaration de dépenses une déclaration d'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125€ et plus. Le candidat en tête de liste doit, en outre, déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses afférentes à la campagne électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125€ et plus.

La personne mandatée à cet effet par la liste rassemblera les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du Tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est situé, dans les trente jours qui suivent la date des élections.

<sup>7</sup> Art. L4131-1

<sup>8</sup> Ils doivent aussi déclarer l'origine des fonds dépensés pour la campagne.

L'acte d'acceptation et les déclarations sont établis sur des formulaires spéciaux et sont signés par les demandeurs.

Ces formulaires sont fournis par le Gouvernement et publiés au Moniteur belge.

Le montant des dons reçus doit aussi être précisé dans la déclaration de dépenses électorales et d'origine des fonds.

Les personnes physiques peuvent consacrer un maximum de 2000€ par an à des dons aux partis, listes, etc.

– **Utiliser des fichiers en violation de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel**

Par exemple, utiliser les registres de la population d'élections précédentes, les listes de milices, la liste des personnes qui se marient dans la commune, la liste des membres d'un club sportif ou d'une association, ne pas avertir la personne qu'elle figure dans un fichier personnel créé dans un but électoral, etc.

En principe, **la liste des électeurs est le seul fichier public qui peut être utilisé.**

– **Faire des communications ou des campagnes relatives à l'image personnelle des ministres, secrétaires d'Etat et présidents d'assemblées financées directement ou indirectement par des fonds publics. Ces dépenses de fonds publics sont surveillées par les assemblées parlementaires.**

Enfin, les contributions que les mandataires versent aux partis politiques sur leurs émoluments ne sont pas concernées comme des dépenses électorales.

## Les dépenses non considérées comme propagande électorale (art. 6 § 2 de la loi de 1994)

**Ne sont pas considérées comme de la propagande électorale :**

- *les prestations de services personnels non rémunérés et l'utilisation d'un véhicule personnel. Un service personnel est celui rendu par un particulier, pas par une entreprise (ex : un ami ou un membre de votre famille qui vous accompagne lors d'une distribution de tracts) ;*
- *la publication dans un périodique ou un quotidien d'articles de fond à condition que les règles et la fréquence de ces articles soient les mêmes qu'en dehors de la période électorale (ex : la sortie habituelle et semestrielle du journal de votre section locale) ;*
- *la diffusion à la radio ou à la télévision d'émissions électorales et des programmes comportant des avis et commentaires.*

## L'imputation des dépenses électorales (art. 6 § 4 de la loi de 1994)

**L'imputation doit se faire au prix du marché, c'est-à-dire au prix commercial réel des biens, services et fournitures auxquels les dépenses se rapportent.**

Ainsi, un candidat qui obtient des fournitures, biens ou services, à « prix d'ami », en bénéficiant de remises autres que celles octroyées sur base commerciale, c'est-à-dire à tous les clients se trouvant dans les mêmes circonstances objectives, doit imputer le prix commercial, prix raisonnable appliqué sur le marché et calculé en fonction des conditions spécifiques de la fourniture.

**Le but consiste à éviter les donations déguisées.**

Les dépenses sont imputées aux partis et aux candidats TVA comprise. A cet égard, la TVA sur les imprimés électoraux est fixée à 6%.

**Si plusieurs candidats font une campagne en commun**, les dépenses doivent avoir pour objet de soutenir la candidature de chaque candidat et refléter un certain équilibre. Donc, aucun candidat ne peut mettre tout ou partie du montant qui lui est autorisé à la disposition d'un autre candidat.

Les candidats peuvent néanmoins collaborer dans leurs campagnes. Ainsi, le montant d'un tract électoral édité par 3 candidats pourrait être partagé par ces derniers et imputé à hauteur de leurs engagements respectifs, par exemple.

Vous trouverez sur notre espace candidat **un modèle de convention** que nous vous conseillons d'utiliser en cas de campagne commune avec plusieurs candidats. Il suffit de la compléter et de l'annexer à la déclaration de chacun des candidats qui doit imputer un montant.

## Quelques cas spécifiques

### **Acquisition et utilisation de biens durables (ex. photocopieuse, remorque, panneaux électoraux, etc.)**

**Si ces biens ont été acquis avant les 3 mois précédant l'élection, ils ne sont pas imputés à titre de dépense électorale lorsqu'il est établi que cette acquisition n'a pas été réalisée pour les besoins de l'élection.**

Dans tous les autres cas, ces biens sont imputés.

Néanmoins, il est à noter que l'imputation peut s'étaler sur trois élections, quelles qu'elles soient, avec un minimum d'un tiers (33%) de la dépense par élection.

L'utilisation de panneaux totalement amortis de composantes du parti et de candidats ne doit évidemment plus être imputée. La preuve de l'amortissement pouvant être donnée par tous les moyens disponibles.

### **Coût du courrier électoral personnalisé**

Les envois de courrier fermé, adressé nominativement sont en principe protégés par le secret des lettres garanti par la Constitution. En principe, ce type d'envoi n'est pas contrôlable mais rien n'empêche le destinataire de produire la lettre. Dès lors, **il importe de déclarer ces envois et d'en imputer le coût, frais de timbres compris.**

### **Stocks d'affiches, tracts, clichés acquis en vue d'une précédente élection**

Ils ne sont pas imputés si le candidat peut démontrer leur acquisition à l'époque d'un scrutin antérieur.

### **Acquisition de matériel, enveloppes, timbres, papiers, affiches, tracts, etc. avant le début de la période électorale**

**Il faut les imputer** dès lors qu'ils sont utilisés pour faire de la propagande électorale.

*A contrario*, il ne faut pas imputer le matériel qui n'aurait pas été utilisé lors de la campagne même si celui-ci avait été acheté spécifiquement pour la campagne (ex : des panneaux inutilisés voire des affiches non placées). Vous devrez par contre conserver ce matériel pendant 3 ans pour pouvoir le prouver en cas de contrôle.

### **Manifestations et autres festivités organisées pendant la période électorale**

Il faut faire une distinction entre celles qui sont périodiques et les non périodiques.

#### **– Les manifestations périodiques (loi du 7 juillet 1994 – article 6§2 6°)**

**Sont considérées comme des manifestations périodiques, les festivités organisées depuis plusieurs années, aux alentours de la même date, dans les mêmes proportions et pour les mêmes raisons :**

fête annuelle du bourgmestre ou de l'échevin, tombola de soutien à la commune, bal annuel de la section locale, bal du bourgmestre, manifestation sportive ou culturelle, etc.

**Ces manifestations sont présumées ne pas être organisées dans un but de propagande électorale.** C'est « un hasard » si elles se déroulent au cours de la campagne électorale. Pour cette raison, et en principe, leur coût ne doit pas être imputé comme dépense de propagande électorale.

Ainsi les dépenses qui sont effectuées périodiquement dans le cadre du fonctionnement normal du parti au niveau national et/ou local, au niveau des candidats ou de la commune (par exemple, pour l'organisation d'un repas, d'un bal, une publication de périodiques, etc.) et qui interviennent durant la période de propagande électorale ne doivent pas être considérées comme dépenses électorales pour autant qu'il soit satisfait aux deux conditions suivantes :

- *les dépenses ne peuvent avoir d'objectif manifestement électoral ;*
- *elles doivent avoir un caractère régulier et récurrent sur la base d'une période de référence de deux ou des quatre ans précédant la période de propagande et présenter les mêmes caractéristiques en ce qui concerne l'organisation.*

Toutefois, si les dépenses occasionnées par la publicité ou les invitations sont manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel d'une telle manifestation, elles devront, par exception, être imputées comme dépenses électorales.

*Exemple* : alors qu'habituellement, seuls les membres de la section MR sont invités au repas annuel de la section par courriel et une demi-page de publicité est louée dans un journal local, on invite cette fois-ci tous les habitants de la commune par courrier postal et on loue une page entière de publicité dans tous les journaux publicitaires locaux. Dans ce cas, le surcoût doit être imputé comme dépense électorale.

Ces principes s'appliquent également aux dépenses effectuées par des organisations connexes dans le cadre de leur programmation annuelle et dans lesquelles les candidats jouent un rôle premier.

#### – Les manifestations non périodiques (loi du 7 juillet 1994 – article 6 §2, 7°)

La loi n'interdit pas à une section locale, à des candidats ou autres d'organiser des manifestations inhabituelles, ou même qui s'inscrivent dans un but manifeste de campagne électorale ou de soutien à l'action d'un parti ou d'une liste.

Des bals ou des soupers pourront toujours être organisés. Ceux-ci permettent d'ailleurs souvent à une liste de recevoir le soutien financier de ses militants, par les recettes dégagées à l'occasion de la vente de consommations ou de repas. Cependant, **ces manifestations non périodiques sont, cette fois, présumées être organisées à des fins de propagande électorale. C'est pourquoi, en pareil cas, certaines dépenses devront être comptabilisées à titre de dépenses électorales.**

Dans ce cadre, sont considérées comme des dépenses électorales :

- les dépenses de publicité telles que des affiches (tout en tenant compte de la réglementation relative à l'affichage), des insertions dans les journaux, etc. ;
- les invitations ;
- sont aussi considérées comme dépenses électorales, toutes les autres dépenses qui excèdent les bénéfices réalisés au cours de la soirée (déficit).

Les recettes et bénéfices sont qualifiés, quant à eux, de recettes électorales, et devront notamment apparaître dans la déclaration d'origine des fonds. Cependant, il convient de rappeler que seuls les dons émis par des particuliers sont autorisés et que ces dons ne bénéficient plus de l'immunisation fiscale.

#### **Exemple**

Un candidat organise un show électoral, où sont invités des artistes. Les recettes et les dépenses peuvent être ventilées comme suit :

##### RECETTES

entrées	2.000 €
vente de boissons	2.000 €
<b>total</b>	<b>4.000 €</b>

##### DÉPENSES

publicité (impression et distribution du programme)	2.500 €
invitation (frais d'impression et d'envoi)	1.000 €
cachet des artistes	3.000 €
organisation	2.000 €
<b>total</b>	<b>5.000 €</b>

Les **deux premiers postes**, d'un montant de 3.500€, doivent en tout état de cause être déclarés à titre de dépenses électorales. Les deux derniers postes, d'un montant de 5.000€, peuvent être imputés sur les recettes.

Il y aura dès lors lieu de déclarer un montant de 4.500€ à titre de dépenses électorales, à savoir 2.500€ pour la publicité et 1000€ pour les invitations ainsi que 100€ résultant de la compensation entre 5.000€ de dépenses et 4.000€ de recettes à déduire.

#### – Journal périodique distribué par la section locale

Le raisonnement est le même que celui qui est tenu pour les manifestations périodiques. **Le périodique qui est publié de manière régulière et récurrente et dont on n'augmente pas la diffusion ni la fréquence en période électorale, n'est pas considéré comme dépense électorale.** Ceci vaut aussi pour les périodiques habituellement édités par le parti, une institution ou une organisation locale (le *DreaMR* édité par le MR au niveau national).

Si un périodique ou un magazine édité dans le cadre d'une manifestation périodique comporte de la propagande électorale, la règle suivante s'applique : si le magazine comporte, par exemple, 30% de propagande électorale, 30% des dépenses afférentes tant à la confection qu'à l'expédition et à la distribution de la publication sont imputables à titre de dépenses électorales.

#### – Affiches collées avant le début de la période électorale et qui ne sont pas retirées après la date de départ de celle-ci

Elles sont imputées au titre de dépenses de propagande électorale.

#### – Caravanes motorisées

Le flochage de véhicules personnels est permis et la location de véhicules qui seront ensuite floqués est également permise mais devra être imputée. Nous rappelons évidemment la règle selon laquelle les dons des personnes morales ainsi que le sponsoring sont interdits. Par extension, il est évidemment interdit de faire campagne avec des véhicules appartenant à des personnes morales, privées ou publiques.

Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur prévient le bourgmestre des différentes communes par lesquelles cette caravane compte passer.

#### – Tract dirigé contre un autre candidat ou une autre liste

Il s'agit d'une propagande négative et les dépenses doivent être imputées.

### Interdictions d'utiliser certains types de propagande (art. 7 de la loi de 1994)

Quelles sont les interdictions relatives aux moyens de propagande des partis politiques (qui bénéficient ou non d'un numéro national et d'un sigle protégé) et des candidats ?

**Cinq grandes interdictions existent actuellement :**

- *l'utilisation, complète ou partielle, de panneaux ou affiches commerciaux ;*
- *l'utilisation de panneaux ou affiches publicitaires non commerciaux d'une surface de plus de 4m<sup>2</sup> ;*
- *la distribution ou la vente de cadeaux ou de gadgets ;*
- *l'organisation de campagnes commerciales par téléphone ;*
- *la diffusion de spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma.*

Ces interdictions valent tant pour un parti politique, un candidat que pour un tiers.

#### – Qu'est-ce qui doit être considéré comme un gadget ?

Un gadget est **un objet vendu ou distribué en vue de faire apparaître, à l'occasion de son usage normal, un message électorale en faveur de partis, de listes ou de candidats, et pour autant que la valeur utilitaire de cet objet l'emporte sur le message politique qu'il contient.**

Doivent être considérés comme des gadgets : **les ballons, les stylos, les jeux de cartes, les agendas, les sacs, les produits naturels** (notamment les pommes, les fleurs, etc.). Il est strictement **interdit d'en distribuer.**

L'énumération des gadgets figurant ci-dessus n'est évidemment pas limitative. Une clé USB, portant le nom d'un candidat, par exemple, est un gadget qu'il est interdit de distribuer. Toutefois, la clé USB contenant exclusivement un message politique et qui est ineffaçable, n'est pas considéré comme un gadget.

## – Qu'est-ce qui ne doit pas être considéré comme un gadget ?

**Ne sont pas des gadgets ou des cadeaux, les imprimés (sur papier) à message politique, d'illustrations ou d'opinions sur le thème des élections et sur les candidats à ces élections.** Ces imprimés, de même que des autocollants, peuvent être distribués ; il faudra simplement en imputer le coût sur le montant autorisé de dépenses.

Les dons en nature, par exemple le fait d'offrir une collation ou une boisson lors d'une réunion privée, d'une conférence de presse ou d'un congrès électoral où ne sont invités que des militants du parti et la presse (donc lors d'activités à caractère strictement privé), ne sont pas considérés comme un cadeau interdit par l'article 7, § 1<sup>er</sup>.

Relèvent par contre de la corruption électorale et sont strictement interdits (CDLD 4145- 30) le fait de donner, offrir ou promettre aux électeurs une somme d'argent, des boissons, des comestibles, etc.

## Sur Internet...

Le prix des applications de l'**Internet** doit être déclaré, si elles ont été facturées pour la réalisation de propagande électorale (par exemple, la création contre rémunération d'un site Internet ou de propagande électorale en vue de sa diffusion par courrier électronique par une firme spécialisée). Tous les coûts afférents à l'envoi de courriels contenant de la propagande électorale doivent également être déclarés comme dépenses électorales (cf. art. 6, § 2, 9<sup>o</sup>).

- **L'utilisation des réseaux sociaux est évidemment permise pour faire passer des messages électoraux. Attention, la publicité électorale sur les réseaux sociaux (page sponsorisée ou autre) doit impérativement être imputée.** Plus encore que pour les autres dépenses (du fait du caractère récent de ce type d'outils de campagne), il importe que les candidats conservent précieusement l'ensemble des justificatifs de paiement des campagnes sur le web et les réseaux.
- **Nouveauté en 2024 (CDLD 4138-8) : l'intégration d'un plafond de 50% de dépenses électorales pour la diffusion ciblée de messages sur Internet et sur les plateformes des médias sociaux en contrepartie d'une rémunération (pour les listes et pour les candidats)... et par e-mail**

Dans le cadre de la campagne, il convient d'éviter d'utiliser les adresses courriels des autorités publiques (ex : communes, provinces, SNCB, TEC, STIB, etc.) et des boîtes privées (ex : Coca-Cola, GSK, Zara, etc.). Il est hautement conseillé d'utiliser une adresse privée (hotmail, gmail, mr.be, etc.). Il est en effet interdit de faire campagne avec le concours d'une institution publique ou d'une entreprise privée.

## L'affichage électoral (CDLD 4130-2)

En outre, le décret « Elections » du 9 mars 2017 est venu compléter ces interdictions, essentiellement en matière d'affichage électoral. Ces éléments sont désormais repris dans le CDLD (4130-2) :

*Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, **par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance**. A cette fin, le Conseil communal met à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes.*

**Nouveauté 2024 : il n'est plus nécessaire d'obtenir l'accord du propriétaire lorsqu'un locataire souhaite apposer une affiche ou un panneau électoral dans son jardin ou le long de sa clôture, par exemple.**

## Actions de tiers

*Que faut-il entendre par tiers ? (art. 6 de la loi de 1994)*

Sont considérés comme tiers les amis, parents et tout autre particulier, groupement ou association.

Sont donc également visées les sections locales, les associations rattachées au mouvement d'un parti ou d'une liste, sans en faire véritablement partie.

Ainsi, si une section locale décide de faire une dépense électorale au profit d'un des candidats ou de la liste, et si elle ne demande pas son accord préalable, la dépense sera imputée au candidat ou à la liste bénéficiaire de la dépense, si la liste ou le candidat ne porte pas immédiatement plainte auprès du président du Tribunal de première instance.

Attention, les dépenses qui seraient faites à titre gratuit ou manifestement sous-facturées par un tiers, qualifié d'entreprise, au sens de la loi, sont interdites.

## Cas d'espèces

### – Réunions strictement privées organisées par un tiers

Les boissons et collations offertes normalement ne sont pas imputées. Toutefois, si le parti ou le candidat prend lui-même en charge les frais de la réunion, ceux-ci sont imputés au titre de dépenses électorales.

### – Si un tiers achète un encart publicitaire dans une publication, loue un emplacement publicitaire ou effectue un mailing au profit d'un parti ou d'un candidat, les dépenses sont considérées comme étant de propagande électorale.

Par contre, les communications et informations destinées aux membres d'un parti ne sont pas imputables dans la mesure où elles ont trait aux activités normales et régulières de ce parti.

### – Si un tiers prend une initiative susceptible de relever de la législation sur les dépenses de propagande électorale sans la moindre concertation et de sa propre initiative, le parti ou le candidat concerné peut dénoncer cette démarche, le cas échéant en portant plainte à la police.

## Les engagements, le rôle de la Commission de Contrôle des dépenses électorales et les sanctions en cas de violation des obligations par les candidats ou des listes (CDLD 4131-1-7)

Les partis, les listes<sup>9</sup> et les candidats s'engagent au moment du dépôt de la liste à **déclarer les dépenses électorales et l'origine des fonds** (sources de financement) dans les trente jours des élections communales au président du **Tribunal de première instance de Namur**.

Ce dernier établit ensuite un rapport pour lequel il a toute latitude de réclamer tous les compléments d'information nécessaires auprès des candidats.

Dans les trente jours qui suivent les élections, jusqu'au 13 novembre 2024, les partis, les listes et les candidats doivent déclarer leurs dépenses électorales et l'origine des fonds utilisés à cet effet.

Chaque candidat doit déclarer les dépenses réalisées pour sa campagne personnelle ainsi que la liste et l'origine des fonds. Il doit aussi enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.

Le candidat tête de liste est chargé de déclarer les dépenses de la campagne qui ont été faites spécifiquement pour la liste. Il doit aussi déclarer la liste et l'origine des fonds et l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125€ et plus.

Des formulaires seront prévus à cet effet. Ils doivent être remis au greffe du Tribunal de première instance dont dépend la circonscription dans laquelle le candidat s'est présenté à l'élection. Une carte des circonscriptions est disponible pour voir facilement de quelle circonscription dépend votre commune.

Ces déclarations peuvent être consultées pendant quinze jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale concernée.

Les plaintes peuvent être introduites dans les 120 jours suivant la date des élections (soit jusqu'au 10 février 2025). Elles doivent être **adressées à la Commission de contrôle des dépenses électorales du Parlement wallon qui est chargé du contrôle des dépenses électorales engagées par les partis et de l'examen des réclamations qui portent sur les dépenses engagées.**

---

<sup>9</sup> Les partis risquent la privation d'une partie de la dotation fédérale ; les listes risquent de voir la tête de liste être privée de son mandat.

Ceux qui ne rentrent pas leur déclaration de dépenses ou l'origine des fonds utilisés pour leur campagne risquent une **sanction pénale** (amende ou peine de prison) et/ou la **privation de leur mandat**<sup>10</sup>. Les partis risquent une privation d'une partie de leur dotation publique.

Les candidats têtes de liste risquent de perdre leur mandat en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration concernant les dépenses électorales de la liste.

Les **sanctions** en cas de dépassement des dépenses autorisées sont, graduellement :

- le rappel à l'ordre;
- le blâme;
- une retenue appliquée aux jetons de présence perçus en qualité de conseiller communal, conseiller provincial ou conseiller de l'action sociale, à concurrence d'un montant de 40 % brut pendant une durée de minimum trois mois et de maximum un an ou, le cas échéant, retenue dans une proportion équivalente appliquée au traitement de bourgmestre, échevin et président du Conseil de l'action sociale ou de membre du collège provincial;
- une suspension de son mandat, pour une durée d'une semaine à trois mois;
- une privation de son mandat.

En cas de réclamation d'un candidat contre l'élection d'un autre candidat pour violation de la législation, c'est le Conseil d'État qui appréciera en degré d'appel, avant tout sur la base du texte de la loi, si le candidat élu doit ou non être sanctionné.

## 3.2 Protection de la vie privée : utilisation du registre des électeurs (art. L4122-6 CDLD)

**Le seul fichier que peuvent utiliser les candidats en vue de faire campagne est le registre des électeurs qui renseigne les nom, prénom, date de naissance et adresse postale des électeurs de la circonscription.** L'utilisation de tout autre fichier (les membres d'une association, d'un club sportif, les registres d'électeurs d'élections précédentes, etc. etc.) est proscrite.

**L'utilisation du registre des électeurs et des données à caractère personnel est strictement réglementée et limitée.** Par principe, ils ne peuvent être utilisés que dans le but pour lequel ils ont été créés. **La finalité de la délivrance d'exemplaires du registre des électeurs est de permettre aux candidats de mener des actions de propagande électorale et de l'utiliser uniquement pendant la période se situant entre la date de délivrance du registre et la date de l'élection, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article L4162-4.**

### L'utilisation du registre des électeurs (art. L4122-7 CDLD)

**Les partis politiques qui se présentent aux élections communales ou provinciales peuvent demander et recevoir le registre des électeurs dès qu'il est validé par le Gouverneur de la Province.**

**Les partis disposant d'un numéro d'ordre régional ou provincial peuvent, jusqu'à 7 jours après cette date de validation, adresser une demande au Gouvernement ou à son délégué en vue de disposer d'un exemplaire du registre.**

**Le Gouvernement fixe le modèle de la demande et le format du support de délivrance.**

**Le parti politique (précisément le MR National) diffusera les exemplaires reçus aux listes qui lui sont affiliées. Le système est donc différent des années précédentes où chaque liste communale et provinciale faisait individuellement la demande afin d'obtenir ce registre. La procédure est désormais centralisée par les autorités wallonnes.**

**Un exemplaire délivré à une liste bénéficie à l'ensemble des candidats. Si l'un d'eux est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage du registre.**

**Les candidats ne peuvent pas transmettre les exemplaires reçus à des tiers.**

<sup>10</sup> Le Conseil d'Etat a déchu un candidat en tête de liste de son mandat pour cause de déclaration tardive (1 mois) ou pour déclaration incomplète.

## La loi sur l'utilisation des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel ne peuvent être utilisées que dans le respect de la vie privée, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

**Sont visés non seulement l'adresse postale, mais aussi l'adresse e-mail ou le numéro de téléphone portable.**

**L'élément fondamental à respecter est le principe de finalité : les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que pour des finalités clairement déterminées et légitimes et ne peuvent être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.**

Or, les partis politiques ou leurs mandataires sont souvent tentés d'utiliser des banques de données existantes plutôt que d'en créer une eux-mêmes, qu'il s'agisse de fichiers émanant du secteur public (les registres de l'état civil, les listes de milice, le registre national, les données concernant les assujettis à la TVA, etc.), que de fichiers du secteur privé (les fichiers du personnel et des clients d'une entreprise, les listes de membres d'associations, etc.).

Dans certains cas, les électeurs approchés s'en aperçoivent dans la mesure où ils ont reçu des vœux, ou d'autres courriers personnalisés de candidats à un mandat politique (ex : une carte d'anniversaire envoyée à partir de données puisées dans le registre de la population). Il arrive également que des personnes qui ont droit à des subventions ou à des allocations ou qui ont décroché un certain emploi, reçoivent, à leur grand étonnement, les félicitations d'un mandataire politique, qui, de cette manière donne l'impression d'avoir joué un rôle dans l'obtention de cette subvention, de cette allocation ou de cet emploi. Il s'agit là d'une utilisation non autorisée du fichier, celui-ci n'ayant pas été constitué en vue d'élections.

Le caractère « public » de certaines informations est parfois invoqué pour justifier la non applicabilité de la loi à ces données (annuaires ou listes téléphoniques, avis ou faire-part de naissance, avis de mariage et autres). Mais si les personnes concernées ont rendu publiques ces informations, c'est dans un but bien spécifique, différent de la propagande électorale.

Les **deux types de fichiers, publics et privés**, tombent donc bien dans le champ d'application de la loi.

Précisons également que la loi prévoit des sanctions pénales et des mécanismes de contrôle spécifiques en cas de non-respect des différents principes.

Les principes applicables au traitement des données à caractère personnel

### – **Obligation d'informer la personne concernée**

Le principe général est que le traitement ne peut être effectué que lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement.<sup>11</sup>

Si ce n'est pas le cas, le responsable du traitement doit veiller à communiquer à la personne concernée au moins les informations suivantes<sup>12</sup> :

- *la finalité du traitement (finalité électorale) ;*
- *le nom et l'adresse du responsable du traitement (le candidat ou le parti politique) ;*
- *l'existence pour la personne d'un droit à s'opposer au traitement des données la concernant (cfr. infra).*

Cette communication a lieu :

- au plus tard au moment où ces données sont obtenues, si l'auteur du traitement a obtenu celles-ci auprès de la personne concernée ;
- dès l'enregistrement des données ou lors de la première communication, s'il les a obtenues auprès d'une autre personne.

---

<sup>11</sup> Article 5, a) de la même loi

<sup>12</sup> Article 9 de la même loi

#### – Droit d'opposition de la personne concernée

L'utilisation de données à caractère personnel à des fins de propagande électorale est considérée par la Commission de la Protection de la Vie privée<sup>13</sup> comme relevant du **marketing direct**. Or, la loi prévoit, pour la personne dont les données font l'objet de ce traitement, un **droit d'opposition spécifique, sans justification**.<sup>14</sup>

#### – Interdiction du traitement de données sensibles

En principe, **le traitement des données dites sensibles** (les opinions politiques, l'origine raciale ou ethnique, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, etc.) **est interdit**.<sup>15</sup>

Cette interdiction ne s'applique normalement pas aux listes d'adresses de personnes auxquelles les partis politiques souhaiteraient écrire à des fins de propagande électorale étant donné que ces listes ne contiennent pas de données sensibles. En revanche, si les utilisateurs de ces listes appliquent des programmes de tri ou de sélection aux listes des électeurs conservées électroniquement pour, par exemple, identifier une communauté d'immigrants particulière, on peut parler de traitement de données sensibles, donc interdit, sauf à se retrouver dans un des cas d'exceptions énumérés par la loi.

En effet, la loi prévoit des **exceptions** pour lesquelles le traitement de ces données sensibles est possible, et notamment :

- lorsque la personne concernée a donné son consentement par écrit ;
- lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'un parti politique notamment, s'il s'applique à ses seuls membres ;
- lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

#### – Traitement informatisé

Les traitements entièrement ou partiellement automatisés doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission de la Protection de la Vie privée.<sup>16</sup>

## En résumé

**Un parti politique peut constituer un fichier et traiter des données à caractère personnel, à condition d'en préciser la finalité politique et que les personnes concernées aient elles-mêmes communiqué leurs données personnelles ou soient informées de la détention de ces données.**

L'application du principe de finalité aux traitements de données par les partis politiques implique également que ceux-ci **ne peuvent transmettre leur fichier** de membres à des organisations, mutualités ou associations.

Si **le fichier est automatisé**, ils doivent faire une déclaration auprès de la Commission de la Protection de la Vie privée.

Les **principes de la loi du 8 décembre 1992** sont également d'application pour la liste des électeurs.

Une exception existe cependant en ce qui concerne **la communication des données à caractère personnel par l'administration communale, via la liste des électeurs**. En effet, l'électeur ne doit **pas être informé** de cette communication, parce que la communication des données personnelles a été réalisée conformément à une obligation légale, notamment la loi électorale<sup>17</sup>. L'électeur ne peut pas s'opposer à cette communication.

Par contre, il doit être informé par les partis politiques ou candidats qui traitent ses données personnelles, conformément au droit d'information (cfr. supra).

<sup>13</sup> Note de la Commission de la Protection de la Vie privée, *Principes fondamentaux relatifs au respect de la vie privée par les partis et mandataires politiques dans l'utilisation des données à caractère personnel*, 20-07-05.

<sup>14</sup> Article 12 de la même loi

<sup>15</sup> Article 6 de la même loi

<sup>16</sup> Article 17 de la même loi

<sup>17</sup> Article 5, c) de la même loi

## L'utilisation des moyens de communication électroniques

Selon la Commission de la Protection de la Vie privée<sup>18</sup>, ce type de données tombe également **dans le champ d'application de la loi**.

Le **principe de finalité** est également d'application, ce qui entraîne une interdiction de collecter des données à caractère personnel sur des sites de discussion ou autres espaces publics de l'Internet, tels que des annuaires en ligne, dans un but de prospection directe.

Outre les principes de la loi, il faut se référer aux dispositions juridiques applicables aux communications électroniques. Le cadre européen prévoit un régime de protection : « *l'utilisation de systèmes automatisés d'appels sans intervention humaine (automates d'appel), de télécopieurs (fax) [ou de courrier électronique] à des fins de prospection directe ne peut être autorisée que si elle vise des abonnés ayant donné leur consentement préalable* ». <sup>19</sup>

On considère alors que l'envoi de communications électroniques (tels que SMS et courriers électroniques) aux électeurs ne peut être effectué qu'à la condition de l'obtention du **consentement préalable des personnes concernées**, sauf relation antérieure entre les parties, au cours de laquelle l'individu aurait communiqué directement ses coordonnées.

## La Directive GDPR

Dans le cadre de la gestion des fichiers, nous attirons spécifiquement votre attention sur la directive GDPR (General Data Protection Regulation).

Toutes les personnes qui gèrent des fichiers qui comprennent des données à caractère personnel sont impactées par cette directive qui s'impose à tous. Elle n'impacte néanmoins pas l'utilisation, par les candidats, du registre des électeurs. N'hésitez pas à prendre contact avec notre secrétaire administratif, Jean-Philippe Rousseau ([jeanphilippe.rousseau@mr.be](mailto:jeanphilippe.rousseau@mr.be) - 02/500.35.51), si vous avez la moindre question à ce sujet.

## 3.3 Du vote par procuration et de l'assistance au vote

### La procuration (art. L4132-1 CDLD)

Le décret du 1<sup>er</sup> juin 2023 a simplifié la liste des motifs qui passe de 7 en 2018 à en 2024 :

- Raison médicale ;
- Travail ;
- Privation de liberté ;
- Voyage (non-professionnel).

**Peuvent donc mandater un autre électeur pour voter en son nom :**

- l'électeur qui, pour **cause de maladie ou d'infirmité** de lui-même, d'un parent ou allié ou d'un cohabitant, est dans l'incapacité de se rendre au centre de vote. Cette incapacité est attestée par **certificat médical**. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection dans la circonscription ne peuvent délivrer de certificat.
- l'électeur qui, pour **des raisons professionnelles, des motifs d'étude ou de formation professionnelle** :
  - est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille, qui résident avec lui;
  - se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote.
- l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une **situation privative de liberté** à la suite d'une mesure judiciaire. Cet état est attesté par la **direction de l'établissement** où séjourne l'intéressé ;

<sup>18</sup> Note de la Commission de la Protection de la Vie privée, *idem*.

<sup>19</sup> Article 12 de la directive 97/66 relative à la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, tel que modifié à l'article 13 de la directive 2002/58 relative à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

- l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

**La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède celui des élections.**

**Tout autre électeur peut être désigné comme mandataire.**

**Toutefois, s'il est candidat, il ne peut être porteur d'une procuration que pour son conjoint ou cohabitant légal ou pour un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile ou, à défaut, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré<sup>20</sup>.**

**Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.**

**La procuration est rédigée sur un formulaire unique dont le modèle est fixé par le Gouvernement et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.**

**La procuration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable ainsi que les nom, prénoms, date de naissance et adresse du mandant et du mandataire et le numéro d'identification au registre national des personnes physiques du mandant.**

**Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.**

Peut voter, le mandataire qui remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'un des certificats mentionnés au paragraphe 1er et lui présente sa (propre) carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne « *a voté par procuration* ».

Le décret « Elections » du 9 mars 2017 est venu compléter ce tableau en interdisant à tout témoin de parti dans les bureaux de vote d'être porteur d'une procuration et d'être accompagnant d'autres électeurs dans la circonscription où ils remplissent leurs fonctions (CDLD 4134-5).

## **De l'assistance au vote (art. L4133-1 et 2 CDLD)**

**Ces éléments font l'objet de quelques éléments neufs suite au récent décret du 1<sup>er</sup> juin 2023.**

L'électeur dont la mobilité est réduite de manière temporaire ou définitive peut introduire auprès de l'administration communale, **au plus tard le mardi 1<sup>er</sup> octobre**, une déclaration afin d'être orienté vers un centre de vote adapté à son état.

**L'électeur qui estime avoir besoin de se faire accompagner jusque/et dans l'isoloir pour exercer son droit de vote peut introduire une déclaration en ce sens auprès du Président du bureau de vote le jour de l'élection.**

Justifiant d'un besoin d'accompagnement, les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement mental, physique, sensoriel ou d'ordre psychique, des difficultés d'apprentissage, ou des difficultés suite à une maladie chronique ou dégénérative. Pourront également bénéficier d'une assistance, les personnes, dont la langue maternelle est autre qu'une des langues nationales et éprouvant donc des difficultés de lecture.

**Tout électeur peut être choisi par la personne concernée comme accompagnant.**

Toutefois, **s'il est candidat, il ne peut être accompagnant** qu'auprès de son conjoint ou cohabitant légal ou d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile, ou à défaut, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré<sup>21</sup>.

**Aucun accompagnant ne peut assister plus d'un électeur.**

La déclaration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

<sup>20</sup> Sont parents au 3<sup>ème</sup> degré du candidat, ses oncles et tantes, ses neveux et nièces, ses arrière-grands-parents et arrière-petits-enfants.

<sup>21</sup> Sont parents au 3<sup>ème</sup> degré du candidat, ses oncles et tantes, ses neveux et nièces, ses arrière-grands-parents et arrière-petits-enfants.

La déclaration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable ainsi que les nom, prénoms, date de naissance et adresse de l'électeur et de l'accompagnant et le numéro d'identification au registre national des personnes physiques de l'électeur.

Le formulaire est signé par l'électeur et l'accompagnant. L'électeur le présente au président du bureau de vote avec sa convocation. Le président de bureau mentionne sur la convocation de l'accompagnant « *a exercé le rôle d'accompagnant* ».

Le président du bureau de vote expulse l'accompagnant qui enfreint le prescrit des paragraphes précédents.

Le décret « Elections » du 9 mars 2017 est venu compléter ce tableau **en interdisant à tout témoin de parti dans les bureaux de vote d'être porteur d'une procuration et d'être accompagnant d'autres électeurs dans la circonscription où ils remplissent leurs fonctions (CDLD 4134-5).**

## 3.4 Les témoins de parti (art. L4134-1 - 5CDLD)

**La tête de liste ou le candidat mandaté par lui peut, dans l'acte d'acceptation de candidature, désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau de circonscription et de canton et aux opérations à accomplir par ces bureaux après le vote.**

Au surplus, **cinq jours avant l'élection, entre 14 et 16 heures, le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner, pour sa liste, autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et de dépouillement dans la circonscription et un nombre égal de témoins suppléants.**

Il ne peut être désigné, par bureau de vote, qu'un seul témoin et un seul témoin suppléant par liste, ou ensemble de listes disposant du même numéro d'ordre commun ou du même sigle ou logo mais se présentant, l'un au scrutin communal, l'autre au scrutin provincial.

**Nul ne peut être désigné comme témoin s'il n'est pas électeur dans la circonscription.** Ils ne peuvent en aucun cas être mandataire ou accompagnant d'autres électeurs dans la circonscription.

Le candidat tête de liste indique le bureau où le témoin remplira sa mission. La lettre d'information est contresignée par le président du bureau de circonscription.

Les témoins qui seraient électeurs dans une autre commune doivent justifier de leur qualité d'électeur en produisant la convocation aux élections dans leur commune.

Les témoins prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes et de ne chercher en aucune manière à influencer le libre choix des électeurs. »

**Les membres d'un bureau électoral (président, secrétaire, assesseur) ne peuvent être désignés comme témoin.**

**Les candidats, quant à eux, peuvent l'être.**

**Les témoins ont une mission d'observation.** Ils ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux par le président qui ne peut refuser de les insérer. Les procès-verbaux intègrent la formulation de l'engagement sur l'honneur des témoins de ne pas outrepasser les limites de leur mission.

**Toute manifestation de la part des témoins qui pourrait être assimilée à de la propagande électorale est strictement interdite. Ils ne peuvent en aucune manière chercher à influencer le vote des électeurs.**

Pour rappel, **les témoins ne peuvent en aucun cas être porteur d'une procuration, ni accompagnant d'autres électeurs dans la circonscription où ils remplissent leur fonction.**

# 4. L'après-scrutin

## 4.1 Répartition et attribution des sièges

À l'issue du scrutin et du dépouillement, le bureau électoral procède à la répartition des sièges entre les listes puis à l'attribution de ces derniers au sein des listes.

### La répartition des sièges entre les listes (CDLD 4112-20 – CDLD 4145-6&7)

Sur base du dépouillement et des votes exprimés par les citoyens, chaque liste obtient un chiffre électoral.

Le chiffre électoral d'une liste correspond au total des voix recueillies par cette liste.

Est comptée comme une voix pour la liste :

- soit celle exprimée dans la case de tête ;
- soit celle accordée à un ou plusieurs candidats de la liste.

### Au niveau communal

Le bureau communal utilise la clé **Imperiali** (et non la clé *Dhondt* communément utilisée à d'autres niveaux de pouvoir et notamment au niveau provincial) comme méthode de calcul de répartition des sièges entre les différentes listes. La clé *Imperiali* avantage invariablement les listes fortes.

Le bureau communal divise ainsi le chiffre électoral de chacune des listes successivement par 2, 3, 4, 5, etc. et range les quotients ainsi obtenus dans l'ordre décroissant de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal au nombre de conseillers à élire (art. L4145-6 CDLD).

Les sièges sont répartis entre les listes en attribuant à chaque liste autant de sièges que son chiffre électoral a fourni de quotients égaux ou supérieurs au dernier quotient utile (art. L4145-7 CDLD).

### **Exemple concret :**

Une commune avec 13 sièges à attribuer pour 2000 électeurs.

Le tableau ci-dessous montre les 13 résultats les plus élevés (marqués en gras). Chacun de ces quotients représente un siège.

	PARTI A	PARTI B	PARTI C	PARTI D
Nombre de votes	480	310	940	270
:2	<b>240</b>	<b>155</b>	<b>470</b>	<b>135</b>
:3	<b>160</b>	103,3	<b>313,3</b>	90
:4	<b>120</b>	77,5	<b>235</b>	67,5
:5	96	62	<b>188</b>	54
:6	80	51,7	<b>156,7</b>	45
:7	68,6	44,3	<b>134,3</b>	38,6
:8	60	38,7	<b>117,5</b>	33,7
:9	53,3	34,4	<b>104,4</b>	30
Nombre de sièges	3	1	8	1

**Attention, les communes de Communauté Germanophone utilisent la clé Dhondt (voir ci-dessous) pour calculer la répartition des sièges communaux.**

## Au niveau provincial

Au niveau provincial, le bureau de district utilise de son côté la clé Dhondt (et non la clé Imperiali en vigueur au niveau communal) et divise donc successivement par 1, 2, 3, 4, etc., le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal au nombre de sièges à attribuer (CDLD 4145-6).

### Exemple concret :

Un district à 12 sièges à attribuer pour 100 électeurs.

	PARTI A	PARTI B	PARTI C	PARTI D
Nombre de votes	40	30	20	10
:1	<b>40</b>	<b>30</b>	<b>20</b>	<b>10</b>
:2	<b>20</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	5
:3	<b>13.3</b>	<b>10</b>	6.6	3.3
:4	<b>10</b>	<b>7.5</b>	5	2.5
:5	<b>8</b>	6	4.0	2
Nombre de sièges	5	4	2	1

L'ordre des quotients est le suivant : 40, 30, 20, 20, 15, 13,3, 10, 10, 10, 10, 8 et 7,5. Le **diviseur électoral** (= le douzième quotient pris en considération pour l'obtention d'un siège) est égal à 7,5.

Au niveau provincial, le système de **l'apparement** (CDLD 4112-22) est également en vigueur. Il permet aux listes de candidats qui forment un groupement d'additionner les voix qu'elles ont recueillies dans les diverses circonscriptions d'un même arrondissement. **L'apparement doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Les listes annoncent qu'elles font groupe au niveau de la province ou l'arrondissement électoral qui, désormais, se fait automatiquement, en remplissant la bonne case au moment de l'acte de présentation des candidats. Le dépôt physique d'une déclaration de groupement de listes n'est plus nécessaire si la condition préalable a été remplie.**

## L'attribution des sièges au sein d'une liste (CDLD 4145-11)

Sur base de la répartition des sièges entre les listes, chaque liste sait désormais le nombre de sièges qui lui revient au conseil. Il faut désormais déterminer qui les occupera.

La Wallonie a consacré **la suppression de l'effet dévolutif de la case de tête pour les élections communales et provinciales**<sup>22</sup> (décret du 9 mars 2017). Cette suppression a pour avantage de donner un poids plus élevé au vote de l'électeur dans la détermination des candidats qui sont élus. Elle a pour inconvénient de personnaliser les campagnes électorales et de favoriser le vedettariat.

Si son effet dévolutif a été supprimé, la case de tête, elle, est maintenue et intervient dans le calcul du chiffre électoral comme exprimé ci-dessus dans l'explication relative à la répartition des sièges entre les listes.

**Dorénavant, la répartition entre les candidats s'opère selon cette simple règle (CDLD 4145-11 §5) :**

Lorsque le nombre des candidats d'une liste est supérieur à celui des sièges revenant à la liste, les sièges sont conférés aux candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. En cas de parité de voix, l'ordre de présentation prévaut.

**En d'autres termes, les candidats ayant obtenu le plus de voix de préférence occuperont les sièges qui reviennent à la liste. En cas d'égalité entre deux candidats, l'ordre de présentation sur la liste les départage.**

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément à cette répartition, les candidats non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix (ou en cas de parité de voix dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote) sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite (CDLD 4145-14).

<sup>22</sup> Attention, dans les communes de Communauté germanophone, l'effet dévolutif de la case de tête demeure.

## 4.2 Le Conseil des Élections Locales (Art. L4146-6 et suivants)

Il est désormais institué un Conseil des élections locales. Il est chargé de statuer sur les recours contre les élections communales et provinciales et de valider celles-ci.

Le Conseil des élections locales est composé des gouverneurs wallons et de trois experts effectifs siégeant avec voix consultative. Il comprend également trois experts suppléants.

Le Conseil des élections locales statue en tant **que juridiction administrative**.

**Elle statue sur les recours et valide les élections.**

Hormis les dispositions concernant la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections communales et provinciales, le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau de circonscription, devient définitif quarante-cinq jours après le jour des élections.

## 4.3 Réclamation contre la procédure d'élection (L4146-20 et s.)

**Seuls les candidats peuvent introduire un recours contre l'élection, étant entendu que les candidats ne peuvent que contester l'élection à laquelle ils se sont présentés.**

**Pour être recevables les recours contre l'élection satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :**

- 1. ils sont introduits dans les huit jours du procès-verbal de recensement des résultats ;**
- 2. ils sont introduits auprès de l'administration régionale au moyen d'un formulaire dont le modèle et les modalités d'introduction sont établis par le Gouvernement ;**
- 3. ils contiennent un exposé des faits et moyens ;**
- 4. ils mentionnent l'identité et le domicile des requérants ;**
- 5. ils sont datés et signés.**

**Dès que l'administration régionale reçoit un recours, elle en notifie immédiatement une copie au Conseil des élections locales, ainsi qu'à la commune ou la province concernée.**

**L'administration régionale mène l'instruction administrative lorsqu'un recours est introduit contre l'élection. L'administration régionale accomplit cette mission en totale indépendance par rapport au Conseil des élections locales.**

**Le Conseil des élections locales statue en tant que juridiction administrative sur les recours introduits. Il valide les élections ou, le cas échéant, les annule. Il ne peut annuler une élection que lorsqu'un recours a été introduit contre celle-ci et que l'administration régionale a mis en évidence, dans le cadre de son instruction administrative, des irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les listes.**

## 4.4 L'installation du conseil communal et le serment

Le conseil communal est installé **le premier lundi de décembre qui suit les élections** (CDLD 1123-3). S'il s'agit d'un jour férié légal, le conseil est installé le premier jour ouvrable suivant.

Les conseillers élus prêtent le serment suivant en séance publique, entre les mains du président du conseil : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

## 4.5 La constitution des majorités

L'organe exécutif de la commune est dénommé **collège communal**. Outre le bourgmestre et les échevins, il comprend désormais le président du conseil de l'action sociale.

Il comprend des membres de sexes différents et est **responsable devant le conseil**.

La désignation du bourgmestre, des échevins et du président du Conseil de l'action sociale découle du pacte de majorité. Le bourgmestre est président par voie de droit mais le conseil communal peut élire un président du conseil si ce dernier ne fait pas partie du collège communal (CDLD 1122-34).

Le collège a comme tâche d'exécuter les décisions du Conseil communal.

Lors du scrutin, l'électeur a distribué les cartes et chaque liste dispose alors d'un poids politique calculé en sièges via la clé *Impériali* pour la commune et la clé Dhondt pour la province.

En cas de majorité absolue, le bourgmestre sera nécessairement issu de la liste qui a réalisé cette performance électorale. Cette liste peut néanmoins décider de s'adjoindre le concours d'un ou plusieurs partenaires de majorité même si ce n'est pas numériquement nécessaire.

**Si les poids électoraux ont été répartis par l'électeur de telle sorte qu'aucune liste ne dispose d'une majorité absolue, les listes devront alors entamer des discussions pour former une majorité sur base de leurs poids politiques, de leurs programmes, de leurs accointances, de leurs divergences, etc.**

Il n'y a pas de procédure légalement définie sur la constitution de ces majorités et sur ces négociations post électorales. Les listes concernées doivent prendre langue et tenter d'aboutir à un accord sur leurs ambitions et leurs visions pour l'avenir. Formellement, il n'existe aucune base ni légale, ni traditionnelle ou coutumière sur qui devrait entamer (ou inviter à entamer) ces discussions. Les poids politiques et, partant, le bon sens, prévalent généralement en la matière afin d'aboutir au pacte de majorité.

### Le pacte de majorité (art. L1123-1, §2 CDLD)

Le projet de pacte doit être déposé entre les mains du Directeur général au plus tard le **deuxième lundi du mois de novembre qui suit les élections**. Il indique les groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président de l'action sociale. Il présente un tiers minimum de membres du même sexe.

**Il est signé par l'ensemble des personnes y désignées ainsi que par la majorité des membres de chaque groupe politique, partie à l'accord de majorité.**

Le pacte est soumis au vote et **adopté à la majorité des membres présents du conseil**.

Si aucun pacte n'a pu être déposé dans le délai imparti, un commissaire du Gouvernement peut, si nécessaire, être désigné pour expédier les affaires courantes en lieu et place du collège.

### Le bourgmestre (art. L1123-4 CDLD)

**Le bourgmestre est le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité.**<sup>23</sup>

Au cas où deux candidats obtiennent un nombre égal de voix de préférence, l'ordre de la liste prévaut.

Si ce conseiller renonce ou cesse définitivement d'exercer la fonction, il est remplacé par le second en voix de préférence de nationalité belge de la même liste et ainsi de suite.

Si tous les membres qui appartiennent à la liste refusent, sera élu bourgmestre celui qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste, partie au pacte de majorité, qui a obtenu le deuxième score en voix.

<sup>23</sup> Les communes de Communauté germanophone font ici figure d'exception : le Bourgmestre y demeure choisi par le conseil communal sur base d'un consensus entre les groupes politiques.

Par dérogation aux paragraphes précédents, si, en cours de législature, tous les membres du collège démissionnent, le pacte de majorité est considéré comme rompu et, est élu bourgmestre, le conseiller de nationalité belge issu d'un des groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité et dont l'identité est reprise dans le nouveau pacte. Le bourgmestre peut également être désigné hors conseil.

Après l'adoption du pacte de majorité et avant de pouvoir entamer l'exercice de ses fonctions, le bourgmestre doit prêter serment entre les mains du président du conseil ou, à défaut, du premier échevin en charge.

Outre des attributions semblables à celles d'un échevin, le bourgmestre possède des compétences spécifiques dont, notamment, les matières de sécurité et de maintien de l'ordre.

**Lorsque le candidat légalement élu renonce à la fonction de bourgmestre ou démissionne de cette fonction en cours de mandat, il ne peut plus être échevin ou président du conseil de l'action sociale durant la mandature s'il figurait, lors de la campagne, à l'une des trois premières places de sa liste de candidats.**

L'éventuelle démission du bourgmestre doit dorénavant être déposée devant le conseil.

Le bourgmestre peut faire l'objet d'une mesure de suspension (pour une période de maximum 3 mois) ou de révocation, après avoir été entendu, par le Gouvernement ou son délégué pour inconduite notoire ou négligence grave (1123-6 CDLD).

En cas d'absence ou d'**empêchement du bourgmestre**<sup>24</sup>, il est remplacé par l'échevin de nationalité belge qu'il a lui-même délégué ou, à défaut, par le premier en rang (art. L1123-5 CDLD).

Le décret du 12 octobre 2017 a clarifié les prérogatives du « bourgmestre empêché ».

*Ce dernier ne peut :*

1. assister au collège communal ou au bureau de CPAS, à quelque titre que ce soit ;
2. présider le conseil communal ou le conseil de l'action sociale ;
3. signer un document officiel émanant de la commune ou du CPAS ;
4. signer la revue communale ou du CPAS ou des courriers d'invitation ;
5. porter l'écharpe, sauf pour les cérémonies de mariage et les manifestations en présence de représentants du corps diplomatique ;
6. assurer la communication officielle de la commune ou du CPAS ;
7. bénéficier de manière permanente d'un local au sein de la commune ou du CPAS ;
8. disposer d'un cabinet au niveau de la commune ou du CPAS.

Le bourgmestre empêché est néanmoins autorisé, dans sa correspondance privée, à utiliser un papier mentionnant son titre sans employer la charte graphique de la commune ni le blason communal. Il occupe par ailleurs la première place dans l'ordre de préséance.

## **Les échevins (art. L1123-8 § 2 CDLD)**

**Les échevins sont élus parmi les membres du conseil communal.**

Depuis la loi de pacification linguistique du 9 août 1988, une dérogation à ce mode d'élection indirecte est prévue. Dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons, les échevins sont élus directement par le corps électoral. (voir chapitre consacré à Comines-Warneton)

Les échevins doivent satisfaire et continuer à satisfaire tout au long de leur mandat à toutes les conditions d'éligibilité qui sont exigées pour être élu conseiller communal. Depuis les élections du 8 octobre 2006, la condition de la nationalité belge n'est plus requise.

**Sont élus de plein droit échevins, les conseillers dont l'identité figure dans le pacte de majorité. Leur rang est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.**

---

<sup>24</sup> Est considéré comme empêché, le bourgmestre qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'État, de membre d'un Gouvernement ou de Secrétaire d'État régional.

Le nombre d'échevins présents au sein du collège dépend du nombre d'habitants que compte la commune (art. L1123-9 CDLD). Outre le bourgmestre, il y a toujours minimum 2 échevins (dans les communes de moins de 1000 habitants) et maximum 10 échevins (dans les communes de 200.000 habitants et plus). Depuis le 8 octobre 2006, compte tenu de l'intégration du président du conseil de l'action sociale au sein du collège communal, le nombre d'échevins peut être réduit d'une unité sur décision du conseil communal.

Le décret du 9 octobre 2017 visant à garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux a vu désormais une influence considérable sur la future composition des collèges communaux. Ce dernier impose désormais à tous les collèges de **contenir au minimum un tiers de membres du même sexe** (CDLD 1123-1) alors que le CDLD se limitait jusqu'alors à une mixité *a minima* (minimum un homme ou minimum une femme au collège).

Pour le calcul, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.

Il peut être dérogé à cette obligation dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article 1123-8§2. Pour rappel, ce dernier article précise que les échevins sont élus parmi les membres du conseil mais qu'il peut être dérogé à cette règle si tous les conseillers participant au pacte sont du même sexe. Dès lors, un échevin de l'autre sexe est désigné avec voix délibérative au collège et consultative au conseil.

Membres du Collège	Nombre minimum du même sexe	
	Avant 2018	Dès 2018
2	1	1
3	1	1
4	1	1
5	1	2
6	1	2
7	1	2
8	1	3
9	1	3
10	1	3

Les échevins peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension (pour une période de maximum 3 mois) ou de révocation, après avoir été entendus, par le Gouvernement ou son délégué pour conduite notoire ou négligence grave (art. L1123-13 CDLD).

L'échevin absent ou empêché est remplacé, sur proposition du collège par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient pour autant que le principe de mixité soit respecté (art. L1123-10 CDLD).

Comme pour le « bourgmestre empêché », le décret du 12 octobre 2017 est venu clarifier les prérogatives de l'échevin empêché.

Ce dernier ne peut :

1. assister au collège communal ou au bureau de CPAS, à quelque titre que ce soit ;
2. présider le conseil communal ou le conseil de l'action sociale ;
3. signer un document officiel émanant de la commune ou du CPAS ;
4. signer la revue communale ou du CPAS ou des courriers d'invitation ;
5. porter l'écharpe, sauf pour les cérémonies de mariage et les manifestations en présence de représentants du corps diplomatique ;
6. assurer la communication officielle de la commune ou du CPAS ;
7. bénéficier de manière permanente d'un local au sein de la commune ou du CPAS ;
8. disposer d'un cabinet au niveau de la commune ou du CPAS.

L'échevin empêché est néanmoins autorisé, dans sa correspondance privée, à utiliser un papier mentionnant son titre sans employer la charte graphique de la commune, ni le blason communal.

## Le Président du Conseil de l'Action Sociale (art. L1123-8 CDLD)

Le président du conseil de l'action sociale prévu par le pacte doit être membre du conseil de l'action sociale.

**Il siège au collège avec voix délibérative sauf lorsque le collège exerce la tutelle sur les décisions du conseil de l'action sociale.** Dans ce cas, le président du conseil de l'action sociale ne participe pas aux délibérations du collège mais peut y être entendu.

**Le président du conseil de l'action sociale qui n'est pas membre du conseil y siège avec voix consultative.** En effet, le président du conseil de l'action social peut être désigné hors conseil communal.

Outre ses attributions propres, le président du conseil de l'action sociale peut se voir déléguer des attributions scabinales.

## Le Conseil de l'Action Sociale (Loi organique des CPAS – art. 10 §1)

**Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.**

La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère **en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.**

Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.

Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

A sein du conseil communal, chaque groupe politique, au sens de l'article L1123-1, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, présente une liste de candidats.

Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique en application des alinéas 1<sup>er</sup> et 2.

Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. **Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, un tiers de conseillers communaux.**

Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, il ne peut dépasser la moitié.

## La motion de méfiance (art. L1123-14 CDLD)

**Le collège, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil.**

Le conseil peut contraindre le collège dans son ensemble ou l'un de ses membres à démissionner par l'adoption d'une motion de méfiance. La motion est déposée entre les mains du Directeur général.

Cette motion est dite « constructive » c'est-à-dire qu'**elle n'est recevable que si elle présente un successeur, selon le cas, soit à l'ensemble du collège, soit à ceux de ses membres visés par la motion.**

Lorsqu'elle concerne l'ensemble du collège, elle ne peut intervenir qu'une fois par an et jamais les 18 premiers mois d'une législature, ni après le 30 juin de l'année qui précède les élections. De plus, au cours d'une même législature communale, il ne peut pas être voté plus de deux motions de méfiance à l'encontre de l'ensemble du collège.

Lorsqu'il s'agit de motions individuelles, il n'y a pas de restrictions relatives à un calendrier ou à un nombre maximum de motions possibles, comme dans le cas des motions individuelles.

Lorsqu'elle concerne l'ensemble du collège, elle n'est recevable par le Directeur général que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative.

Lorsqu'elle concerne un ou plusieurs membres du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité.

Le débat et le vote sur la motion de méfiance sont inscrits à l'ordre du jour du plus prochain conseil communal qui suit son dépôt entre les mains du Directeur général pour autant que ce soit écoulé au minimum un délai de 7 jours francs à la suite de ce dépôt.

Il faut bien évidemment une majorité au conseil communal pour que cette motion soit adoptée.

Si cette motion est adoptée, la démission du collège ou du/des membres visé(s) est automatique ainsi que l'installation d'un nouveau pacte de majorité et donc d'un nouveau collège ou du/des nouveau(x) membre(s) de celui-ci.

## Les majorités dans les provinces

Le fonctionnement de l'institution politique provinciale est très comparable à celui en vigueur dans les communes :

- L'organe exécutif de la province est le collège provincial ;
- *Le collège provincial compte 4 députés provinciaux dans les provinces de moins de 750.000 habitants et 5 députés provinciaux dans les provinces d'au moins 750.000 habitants (art. L2212-40 CDLD) ;*
- *Le décret du 9 octobre 2017 visant à garantir une répartition équilibrée des femmes et des hommes au sein des collèges s'applique aussi aux provinces : il faudra désormais au minimum un tiers de membres du collège provincial du même sexe, soit au minimum un dans un collège de 4 et au minimum 2 dans un collège de 5 ;*
- *Un pacte de majorité doit également être signé dans les provinces (2212-39 à 2212-45 CDLD). Le projet de pacte doit être déposé entre les mains du greffier provincial au plus tard le 15 novembre 2024. Il indique les groupes politiques qui y sont parties ainsi que l'identité des députés provinciaux. Il est signé par l'ensemble des personnes y désignées ainsi que par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège. Le pacte est soumis au vote et adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la validation des élections. Si aucun pacte n'a pu être déposé dans le délai imparti, un commissaire du Gouvernement peut, si nécessaire, être désigné pour expédier les affaires courantes en lieu et place du collège ;*
- *Comme les échevins au niveau communal, les députés provinciaux sont élus parmi les membres du conseil provincial pour six ans :*
  - sont élus de plein droit députés provinciaux, les conseillers dont l'identité figure dans le pacte de majorité. Leur rang est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité ;
  - le député provincial absent ou empêché est remplacé, sur proposition du collège par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient pour autant que le principe de mixité soit respecté ;
  - le député provincial qui s'absente des séances pendant un mois consécutif sans l'accord du collège provincial est réputé démissionnaire.
- *Le mécanisme de motion de méfiance existe également au niveau de la province (CDLD 2212-44). Le collège, de même que chacun de ses membres, est ainsi responsable devant le conseil.*
- *Le conseil peut contraindre le collège dans son ensemble ou l'un de ses membres à démissionner par l'adoption d'une motion de méfiance. Celle-ci est déposée en séance du conseil. Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur, selon le cas, soit à l'ensemble du collège, soit à ceux de ses membres visés par la motion. Lorsqu'elle concerne l'ensemble du collège, elle ne peut intervenir qu'une fois par an et jamais les 18 premiers mois d'une législature et ni après le 30 juin de l'année qui précède les élections. Si cette dernière est adoptée, la démission du collège ou du/des membres visé(s) est automatique ainsi que l'installation du nouveau collège ou du/des nouveau(x) membre(s).*
- **Le gouverneur** (art. L2212-51 à L2212-55 CDLD) : depuis le 1er janvier 2002, la Région wallonne est compétente pour désigner les gouverneurs de provinces wallonnes. Les gouverneurs sont donc nommés et révoqués par le Gouvernement wallon, sur avis conforme du Conseil des ministres fédéral. Le gouverneur réside dans la province. **Le gouverneur est le commissaire du Gouvernement dans la province.** C'est à ce titre, qu'il assiste aux délibérations du conseil provincial. Il fait rapport au Ministre-Président et au Ministre compétent à propos de toute délibération qui risque d'avoir une incidence significative sur la mise en œuvre de la politique régionale.

## 4.6 Les déclarations de dépenses électorales et les déclarations d'origine des fonds

Dans l'acte d'acceptation signé par les candidats et remis au moment du dépôt de la liste, **tous les candidats s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales** (voir plus haut) **et à déclarer celles-ci** (CDLD 4131-4).

Tous les candidats doivent donc obligatoirement rentrer une déclaration de dépenses électorales ainsi qu'une déclaration d'origine des fonds qui renseigne l'identité des personnes physiques qui leur ont fait des dons de 125 € et plus.

Ces déclarations de dépenses électorales et d'origine des fonds doivent être effectuées en utilisant les formulaires prévus à cet effet par la Wallonie. **Tous les candidats, même ceux qui n'ont engagé aucune dépense, sont tenus de remettre ces deux déclarations dans les trente jours qui suivent la date de l'élection, à savoir avant le 12 novembre 2024.**

**Le candidat en tête de liste doit, en outre, déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses afférentes à la campagne électorale de la liste** ainsi que l'origine des fonds et enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 € et plus.

**La personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est situé, dans les trente jours qui suivent la date des élections.**

A partir du trente et unième jour, après les élections, les déclarations peuvent être consultées au greffe du tribunal de première instance, pendant quinze jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale concernée sur présentation de leur convocation au scrutin.

Les déclarations de dépenses électorales sont conservées au greffe du tribunal de première instance jusqu'au cent vingt et unième jour qui suit les élections.

Si une plainte, telle que prévue à l'article L4131-6, ou une réclamation, telle que prévue à l'article L4146-25, est introduite dans les cent vingt jours qui suivent la date des élections, la déclaration de dépenses électorales du candidat concerné par la plainte est envoyée, à leur demande, au procureur du Roi saisi ou à la Commission régionale de contrôle. Si aucune plainte, telle que prévue à l'article

4131-6, ni aucune réclamation, telle que prévue à l'article L4146-25, ne sont déposées dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les documents concernés peuvent être retirés par les candidats.

Des **sanctions** sont prévues (CDLD 4131-5 et -6) en cas de non-respect de ces obligations. Elles vont du simple rappel à l'ordre à la privation pure et simple du mandat en passant par le blâme, la retenue salariale (ou appliquée aux jetons de présence) ou la suspension du mandat pour une durée de une semaine à trois mois.

# 5. Règles spécifiques à Comines-Warneton

## Désignation des échevins :

Art. L4151-3. *Par dérogation à l'article L1123-8, et conformément à l'article 15, §2, de la Nouvelle loi communale, les échevins des communes de Comines-Warneton sont élus directement par l'assemblée des électeurs communaux de la manière suivante:*

*Les quotients obtenus en application de l'article L4145-6, §1er, sont classés dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des échevins à élire.*

*La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chaque liste autant de mandats d'échevin que son chiffre électoral a fourni de quotients égaux ou supérieurs au dernier quotient utile.*

Si une liste obtient plus de mandats d'échevin qu'elle ne porte de candidats, les mandats non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée à l'article L4145-6, §1er, chaque quotient nouveau déterminant l'attribution d'un mandat à la liste à laquelle il se rapporte.

Le mandat d'échevin sera attribué aux candidats élus membres du conseil, dans l'ordre de leur élection. Le rang des échevins est déterminé par l'ordre d'attribution du mandat.

## Désignation des témoins et des membres des bureaux de vote :

Dans les communes de Comines-Warneton, Enghien, Flobecq et Mouscron, concernées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, article 8, 5°, sur l'emploi des langues en matière administrative, les témoins peuvent demander à prêter le serment suivant:

« Ik zweer om het geheim van de stemming te houden en om in geen geval te proberen om de vrije keus van de kiezers te beïnvloeden. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations entre les mains du président. Le procès-verbal fait mention de cette prestation de serment.

Dans les communes de Comines-Warneton, Enghien, Flobecq et Mouscron, concernées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, article 8, 5°, sur l'emploi des langues en matière administrative, les membres du bureau peuvent demander à prêter le serment suivant:

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen en het geheim der stemmen te bewaren. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations. Il est prêté par les assesseurs et le secrétaire, entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête ledit serment avant d'entrer en fonction.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

## Les Recours

Art. L4151-4. §1er. Conformément à l'article 77bis de la loi électorale communale, les dispositions des articles L4146-4 à L4146-17 et L4146-25 à L4146-30 sont applicables par analogie à l'élection des échevins visés à l'article L4151-3, étant entendu que seuls les conseillers communaux sont autorisés à introduire une réclamation.

§2. En cas de litige relatif à l'élection des conseillers et des échevins des communes de Comines-Warneton, les compétences de la députation permanente de conseil provincial sont exercées par le collège des gouverneurs de province prévu à l'article 131bis de la loi provinciale.)

- Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision du (gouverneur – Décret du 4 octobre 2018, art. 44, 1<sup>o</sup>) doit être notifiée. Le Conseil d'Etat statue sur le recours dans un délai de soixante jours. Le recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif, sauf s'il est dirigé contre une décision du collège provincial qui porte annulation des élections ou modification de la répartition des sièges. Lorsque le Gouvernement nomme le bourgmestre de la commune (de Comines-Warneton – Décret du 4 octobre 2018, art. 44, 2<sup>o</sup>) avant que le Conseil d'Etat se soit prononcé, cette nomination a effet à compter de la notification de l'arrêt du Conseil d'Etat qui n'annule pas les élections ou ne modifie pas la répartition des sièges.